

## NOTE

« À compter du 21 février 2018, les recommandations du SCA contenues dans ce rapport sont considérées comme finales ».

Conformément au procès-verbal de la décision du Bureau de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme concernant la Commission nationale des droits de l'homme de la Mauritanie, « le Bureau a décidé d'approuver les recommandations du SCA faites en novembre 2017 relatives à l'INDH de la Mauritanie, à la fois en ce qui concerne le statut de l'accréditation et les recommandations. »

**ALLIANCE MONDIALE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME  
(GANHRI)**

**Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation (SCA)**

**Genève, 13-17 novembre 2017**

## COMPTE-RENDU DES RECOMMANDATIONS

### 2. Ré-accréditation (Art. 15 des statuts de la GANHRI)

#### 2.1 Bosnie-Herzégovine: Institution du médiateur aux droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine (IHROBH)

**Recommandation:** le SCA recommande que l'IHROBH soit ré-accréditée avec le statut A.

#### 2.2 Cameroun: Commission nationale des droits de l'homme et des libertés du Cameroun (CNDHL)

**Recommandation:** le SCA recommande que la CNDHL soit ré-accréditée avec le statut A.

#### 2.3 Inde: Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde (NHRCI)

**Recommandation:** le SCA recommande que la NHRC soit ré-accréditée avec le statut A.

#### 2.4 Mauritanie: Commission des droits de l'homme de Mauritanie (CNDH)

**Recommandation:** le SCA recommande que la CNDH soit rétrogradée au statut B.

#### 2.5 Panama: Défenseur de la population de la République du Panama (DPRP)

**Recommandation:** le SCA recommande que le DPRP soit ré-accrédité avec le statut A.

#### 2.6 Pologne: Commissaire aux droits de l'homme (CHRP)

**Recommandation:** le SCA recommande que le CHRP soit ré-accrédité avec le statut A.

#### 2.7 Portugal: Provedor de Justiça (PDJ)

**Recommandation:** le SCA recommande que le PDJ soit ré-accrédité avec le statut A.

#### 2.8 Afrique du Sud: Commission sud-africaine des droits de l'homme (SAHRC)

**Recommandation:** le SCA recommande que la SAHRC soit ré-accréditée avec le statut A.

#### 2.9 Tanzanie: Commission des droits de l'homme et la bonne gouvernance de Tanzanie (CHRAGG)

**Recommandation:** le SCA recommande que la CHRAGG soit ré-accréditée avec le statut A.

### 3. Décisions (Art. 14.1 des statuts de la GANHRI)

#### 3.1 Argentine: Defensoría del Pueblo de la Nación Argentina (DPNA)

**Décision:** Le SCA a décidé de renvoyer l'examen de la demande de ré-accréditation de la DPNA à la seconde session de 2018.

**3.2 Danemark: Institut danois des droits de l'homme (IDDH)**

**Décision:** Le SCA a décidé de **renvoyer** l'examen de la demande de ré-accréditation de l'IDDH à la seconde session de 2018.

**3.3 Nicaragua: Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos of Nicaragua (PDDH)**

**Décision:** Le SCA a décidé de **renvoyer** l'examen de la demande de ré-accréditation de la PDDH à la seconde session de 2018.

**4. Modification de l'accréditation (Article 18.1 des statuts de la GANHRI)**

**4.1 Burundi: Commission Nationale Indépendante des droits de l'homme of Burundi (CNIDH)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que la CNIDH soit **rétrogradée** au statut **B**.

## **Rapport, recommandations, et décisions de la session du SCA, 13-17 novembre 2017**

### **1. HISTORIQUE**

**1.1** Conformément aux dispositions de l'annexe I des statuts de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (la GANHRI), le SCA a pour mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation et de ré-accréditation, les demandes extraordinaires, ainsi que toute autre requête dont pourrait être saisie la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (SINMR) du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de Secrétariat de la GANHRI. Le SCA est également chargé d'évaluer, en fait et en droit, la conformité des institutions requérantes avec les principes de Paris et de faire des recommandations à cet égard aux membres du bureau de la GANHRI (Annexe II).

Lors de sa session de novembre 2017, le Bureau a approuvé des amendements au Règlement intérieur du SCA et à ses observations générales, et a pris note des notes de pratiques concernant: 1) les renvois; 2) les examens extraordinaires; 3) l'évaluation des résultats des institutions nationales des droits de l'homme; et 4) les institutions nationales des droits de l'homme en transition.

Lors de sa session de mars 2017, l'Assemblée générale de la GANHRI a adopté les amendements aux statuts de la GANHRI.

**1.2** En vertu de son règlement intérieur, le SCA est composé d'INDH représentant chacune des régions qui le composent : la France, pour l'Europe (présidence), la Mauritanie, pour l'Afrique, les Philippines, pour l'Asie Pacifique et le Canada, pour les Amériques. Vu que l'INDH de la Mauritanie devait être examiné lors de la présente session, le Maroc a représenté l'Afrique tout au long de la session.

**1.3** Le SCA s'est réuni du 13 au 17 novembre 2017. Le HCDH a participé à la réunion en qualité d'observateur permanent et en tant que secrétariat de la GANHRI. Conformément à la procédure établie, les réseaux régionaux d'INDH ont été invités à assister en tant qu'observateurs. Des représentants des secrétariats du Forum Asie-Pacifique (FAP), du Réseau européen d'institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), du Réseau d'institutions des droits de l'homme africaines (NANHRI) et du Réseau des INDH des Amériques ont donc également assisté à la réunion du SCA. Le représentant à Genève de la GANHRI a également pris part à la réunion en qualité d'observateur.

**1.4** En vertu de l'article 15 des statuts, le SCA a examiné les demandes de ré-accréditation des INDH de la Bosnie-Herzégovine, du Cameroun, de l'Inde, de la Mauritanie, de Panama, de la Pologne, du Portugal, de l'Afrique du Sud et de la Tanzanie.

**1.5** En vertu de l'article 14.1 des statuts, le SCA a pris des décisions concernant l'examen de ré-accréditation des INDH d'Argentine, du Danemark et du Nicaragua.

**1.6** En vertu de l'article 18.1 des statuts, le SCA a examiné l'INDH du Burundi.

**1.7** Selon les principes de Paris et son propre règlement intérieur, le SCA de la GANHRI classe les accréditations de la manière suivante :

**A:** pleinement conforme aux principes de Paris;

**B** partiellement conforme aux principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour prendre une décision

**1.8** Les observations générales (ci-joint sous Annexe III) sont des outils permettant d'interpréter les principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à :

- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour se mettre en conformité avec les principes de Paris;
- b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales;
- c) servir de référence au SCA, lors de l'analyse de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou de tout autre examen ;
  - i) lorsqu'une institution ne respecte pas les normes énoncées dans les observations générales, le Sous-comité peut considérer qu'elle n'est pas conforme aux principes de Paris ;
  - ii) lorsque le Sous-comité a exprimé la crainte qu'une INDH ne respecte pas une observation générale, il peut, lors de requêtes ultérieures, demander à l'institution de préciser les mesures qu'elle a prises pour résoudre le problème. Si l'institution ne fournit pas au Sous-comité la preuve qu'il a effectivement pris des mesures pour donner suite à des observations générales préalables, ni de raisons qui expliqueraient de façon plausible l'absence de tels efforts, le Sous-comité peut en conclure que l'INDH n'est pas conforme aux principes de Paris.

**1.9** Le SCA note que lorsque le rapport soulève des problèmes spécifiques à propos de l'accréditation, la ré-accréditation, ou des examens extraordinaires dans son rapport, les INDH sont tenues de les aborder dans leurs demandes ou examens ultérieurs.

**1.10** Le SCA souligne que les INDH sont censées prendre les mesures nécessaires et déployer constamment des efforts afin de s'améliorer et d'accroître leur efficacité et leur indépendance, selon les dispositions des principes de Paris et les recommandations formulées par le SCA. Dans le cas contraire, le SCA peut considérer que l'INDH en question n'est plus en conformité avec les principes de Paris.

**1.11** En vertu de l'article 12.1 des statuts, lorsque le Sous-comité recommande un statut d'accréditation déterminé, sa recommandation est considérée comme acceptée par la GANHRI, sauf si l'INDH requérante y fait recours avec succès, en suivant la procédure suivante:

- i) La recommandation du SCA est transmise dès que possible à l'INDH requérante;
- ii) l'institution requérante peut récuser la recommandation en présentant un recours écrit au président de la GANHRI, avec copie au secrétariat de la GANHRI, dans un délai de vingt-huit jours suivant la communication de la recommandation;
- iii) au bout dudit délai de 28 jours, le secrétariat de la GANHRI transmet aussi rapidement que possible les recommandations du SCA aux membres du bureau; si l'INDH requérante ne fait pas opposition à la recommandation, celle-ci est considérée comme acceptée par le bureau ;
- iv) Si une INDH requérante fait opposition dans ledit délai (vingt-huit jours), le secrétariat de la GANHRI fait parvenir au bureau, dès que possible, toute la documentation pertinente relative à la procédure. Les membres du bureau de la GANHRI disposent de 20 jours pour décider s'ils soutiendront ou non le recours;
- v) Si un membre du bureau de la GANHRI soutient le recours de l'INDH requérante, il doit, dans un délai de 20 jours, en notifier le président du SCA et le secrétariat de la GANHRI. Si le recours n'est pas soutenu par au moins un membre du bureau dans un délai de vingt jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau;

- vi) si au moins un membre du bureau de la GANHRI soutient la contestation de l'INDH requérante dans ces vingt jours, le secrétariat de la GANHRI en informe les autres membres du Bureau dès que possible, et leur fournit toute autre information pertinente sur le dossier;
  - vii) Une fois pourvus de la notification et de toute autre documentation pertinente, les membres du Bureau de la GANHRI qui soutiennent le recours de l'INDH requérante, doivent en notifier le président de la GANHRI et le secrétariat de la GANHRI dans un délai de vingt jours. Si le recours n'est pas soutenu par au moins quatre membres du Bureau, provenant d'au moins deux régions différentes, dans les vingt jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau;
  - viii) Si le recours est soutenu par au moins quatre membres du bureau, provenant d'au moins deux régions différentes, la recommandation du SCA est renvoyée à la réunion suivante du bureau de la GANHRI pour décision.
- 1.12** Le SCA consulte toutes les INDH par téléconférence lors de chaque session, et peut, au besoin, leur demander des renseignements supplémentaires.
- 1.13** En vertu de l'article 18.1 des statuts, aucune décision impliquant le retrait du statut "A" d'une INDH requérante ne peut être prise avant d'en avoir informé l'institution requérante, qui doit avoir la possibilité de fournir les preuves écrites de sa conformité ininterrompue avec les principes de Paris, soit, dans un délai d'un an après réception de la notification.
- 1.14** Le SCA peut recevoir à tout moment des informations qui lui font craindre que, ses circonstances ayant changé, une INDH ne soit plus en mesure de respecter les principes de Paris. Le cas échéant, le SCA peut entamer une procédure d'examen extraordinaire du statut d'accréditation de l'INDH en question. Le SCA s'est doté d'une nouvelle procédure, qui prévoit qu'avant d'entamer l'examen extraordinaire, le SCA doit, non seulement prendre en considération les déclarations écrites de l'INDH, de la société civile et d'autres parties prenantes, mais également permettre à l'INDH de lui fournir des explications orales pendant la session.
- 1.15** En vertu de l'article 16 (3), la durée de la procédure d'examen devant aboutir à un statut d'accréditation ne peut dépasser 18 mois.
- 1.16** Le SCA est reconnaissant au secrétariat de la GANHRI (SINMR du HCDH) pour son soutien et son professionnalisme hors du commun.
- 1.17** Le Sous-comité a fait parvenir aux institutions nationales concernées les résumés préparés par le secrétariat avant l'examen de leurs demandes, et leur a donné une semaine pour lui faire parvenir leurs commentaires. En raison de contraintes budgétaires, les résumés sont rédigés uniquement anglais. Une fois que les recommandations du Sous-comité sont adoptées par le bureau de la GANHRI, le rapport du SCA est publié sur le site de la GANHRI (<http://nhri.ohchr.org>).
- 1.18** Le SCA a pris en considération les renseignements fournis par la société civile, et les a fait suivre aux institutions nationales concernées. Il a également pris en compte les réponses des INDH.
- 1.19 Notes:** Les statuts de la GANHRI, les principes de Paris et les observations générales cités plus haut, peuvent être téléchargés en anglais, arabe, espagnol et français depuis les liens suivants:

1. Statuts de la GANHRI:  
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/Governance/Pages/Statute.aspx>
2. Principes de Paris et observations générales:  
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Pages/default.aspx>
3. Notes de pratique:  
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/General%20Observations%202/Forms/Default%20View.aspx>



## **2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES DE RÉ- ACCRÉDITATION (Art. 15 des statuts de la GANHRI)**

### **2.1 Bosnie-Herzégovine: Institution du médiateur aux droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine (IHROBH)**

**Recommandation:** le SCA recommande que l'IHROBH soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA est conscient de la complexe situation politique dans laquelle l'IHROBH est à l'œuvre. Le SCA salue les efforts déployés par l'IHROBH, ainsi que son plaidoyer en faveur d'amendements à sa loi habilitante afin de répondre aux préoccupations précédemment exprimées par le SCA. Le SCA prend note que les amendements législatifs proposés ont été acceptés par le Conseil des ministres et sont maintenant devant les commissions parlementaires. Cependant, le SCA constate que, si les amendements proposés abordent bien certaines des questions soulevées par le SCA en novembre 2016, ils ne répondent pas à toutes les préoccupations précédemment soulevées.

Le SCA souhaite attirer l'attention sur le fait que les INDH qui ont obtenu le statut A sont censées prendre les mesures nécessaires pour s'améliorer et pour accroître leur efficacité et leur indépendance, conformément aux principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA pendant la période en revue.

**En ce qui concerne les sujets de préoccupation actuels, le SCA remarque:**

#### **1. Mandat de droits de l'homme**

La loi habilitante de l'IHROBH prévoit un mandat de promotion limité. Le SCA est conscient que l'IHROBH a proposé des amendements à sa loi, afin d'obtenir explicitement des fonctions promotionnelles. Si elles devaient être adoptées, les modifications en attente répondraient à cette préoccupation.

Pour le SCA, le terme «promotion» comprend les fonctions qui visent à créer une société dans laquelle les droits de l'homme sont compris et respectés de façon plus générale. Ces fonctions peuvent inclure l'éducation, la formation, la prestation de conseils, la sensibilisation du public et le plaidoyer.

Le SCA note en outre que l'IHROBH n'a pas mandat explicite pour encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Tout en reconnaissant les activités entreprises dans ce domaine, le SCA encourage l'IHROBH à demander que sa loi habilitante soit modifiée pour rendre ce mandat explicite.

Le SCA renvoie aux principes de Paris A.1, A.2 et A.3, et à ses Observations générales 1.2 «Mandat relatif aux droits de l'homme», 1.3 «Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments».

#### **2. Sélection et nomination**

La loi dispose que l'entité chargée de désigner le médiateur est l'Assemblée parlementaire.

Le SCA est d'avis que le processus de sélection actuellement prévu par la loi n'est pas suffisamment ample et transparent, car il ne précise pas le processus de consultation et / ou de participation au processus de soumission de candidature, de criblage, de sélection et de nomination. Le SCA prend note de ce que l'IHROBH affirme que, dans la pratique, la société civile participe au processus de sélection et de nomination.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le IHROBH à demander que l'adoption d'un processus de sélection officiel qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

### **3. Révocation**

L'article 12 de la loi prévoit que le Médiateur peut être révoqué s'il est incapable d'exercer ses fonctions. Le SCA est d'avis que cette disposition devrait être précisée pour éviter des malentendus dans l'interprétation de la loi.

En outre, la loi prévoit que le Médiateur peut être révoqué par l'Assemblée parlementaire, mais ne donne pas les détails de la procédure de révocation.

Le SCA souligne que, pour respecter le principe de stabilité du mandat, condition nécessaire à l'indépendance de l'INDH, la loi habilitante doit prévoir un processus de révocation indépendant et objectif similaire à celui prévu pour d'autres organes indépendants de l'État.

Les motifs de la révocation doivent être clairement définis et se limiter à des actions qui entravent la capacité des membres à remplir leur mandat. Le cas échéant, la loi doit préciser que la révocation pour certains motifs n'est possible qu'avec l'intervention d'un organe indépendant compétent. La révocation doit se dérouler de manière strictement conforme à toutes les prescriptions de fond et de procédure prévues par la loi. Elle ne doit en aucun cas être laissée à la discrétion des seules autorités de désignation..

De l'avis du SCA, ces dispositions sont nécessaires pour garantir les fonctions des membres de l'organe directeur. Elles sont essentielles pour assurer l'indépendance et la confiance de la population vis-à-vis des hauts responsables de l'INDH.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, «Garantie de fonction des membres de l'organe directeur».

### **4. Financement adéquat**

Le SCA signale que l'IHROBH a fourni des renseignements contradictoires à propos de son financement.

Conformément à l'article 39 de la loi en vigueur, les crédits nécessaires au fonctionnement de l'IHROBH sont inclus dans le budget de la présidence de Bosnie-Herzégovine. La loi en vigueur ne précise comment cette enveloppe est composée, ne précise pas non plus si elle apparaît comme une ligne budgétaire séparée et n'assure pas l'autonomie financière de l'IHROBH.

Le SCA prend note de ce que l'IHROBH déclare être financièrement autonome et que, en fait, son budget figure sur une ligne budgétaire distincte. Le SCA a constaté en outre que l'article 3 des amendements proposés à la loi s'étend sur les détails du processus budgétaire et renforce l'indépendance de l'IHROBH par rapport à ce budget.

Le SCA rappelle que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement permettant d'assurer son indépendance et lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Pour être jugés adéquats, les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) adapter leurs installations, afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organismes de l'État. Lorsqu'une telle mesure est possible, une présence régionale permet d'améliorer sensiblement l'accessibilité de l'INDH;
- b) offrir des salaires et des prestations comparables à ceux des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
- e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Les fonds alloués par l'État doivent faire l'objet d'une ligne budgétaire distincte attribuée exclusivement à l'INDH, qui doit avoir pleine liberté d'en disposer. Cette enveloppe doit être dégagée régulièrement de manière à ne pas entraver le fonctionnement et la gestion au quotidien de l'INDH, et de ne pas nuire à la rétention du personnel.

Le SCA encourage l'IHROBH à demander l'adoption des amendements proposés et à plaider pour le financement dont l'institution a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat actuel et de la fonction de MNP qu'elle assumera sous peu.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.2 et à son observation générale 1.10, « Financement adéquat des INDH ».

## **5. Rapports annuels**

L'article 34 de la loi prévoit que le rapport annuel de l'IHROBH soit distribué à un certain nombre d'entités. Toutefois, en novembre 2016, le SCA a remarqué qu'il n'est pas prévu que le rapport annuel soit examiné ou débattu par les parlements concernés.

Le SCA considère qu'il est important que la loi habilitante de l'INDH prévoie un processus par lequel les rapports de l'institution soient largement diffusés, débattus et examinés par le corps législatif, afin que ses recommandations soient dument examinées et fassent l'objet de mesures concrètes. De même, il est préférable que la loi habilitante prévoie que les rapports de l'INDH soient examinés et débattus par le corps législatif, afin que ses recommandations soient dument prises en compte et fassent l'objet de mesures concrètes.

Le SCA recommande à l'IHROBH de demander que sa loi habilitante prévoie un processus par lequel ses rapports soient examinés et débattus par le corps législatif.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11 « Rapports annuels de l'INDH ».

## **6. Coopération avec la société civile**

En novembre 2016, le SCA encourageait l'IHROBH à entamer, formaliser et entretenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales existantes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris des organisations de la société civile. Pour s'acquitter de leur mandat de manière effective, il est essentiel que les INDH aient des relations de coopération constructives et régulières avec les parties prenantes pertinentes.

Le SCA reconnaît que le niveau de collaboration et coopération entre l'IHROBH et les organisations de la société civile s'est amélioré. Le SCA constate également que les amendements proposés à la loi incluent un nouvel article 36 (a) qui prévoit des «consultations thématiques régulières avec les organisations de la société civile, les organisations internationales et les organismes de la profession et du milieu universitaire».

Le SCA encourage l'IHROBH à continuer à entamer, à formaliser et à maintenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales établies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les organisations de la société civile, et à continuer à demander l'adoption des amendements législatifs.

Le SCA renvoie au principe de Paris C (g) et à son observation générale 1.5 «Coopération avec d'autres institutions de droits de l'homme».

## **7. Interaction avec le système international des droits de l'homme**

En novembre 2016, le SCA a noté que, bien que l'IHROBH indique qu'elle est en relation avec les systèmes régionaux et internationaux des droits de l'homme, la loi ne prévoit pas explicitement cette fonction.

Le SCA constate que l'article 4 des amendements proposés prévoit que, aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés, l'IHROBH peut tenir des consultations thématiques régulières avec les organisations de la société civile, les organisations internationales et les institutions professionnelles et universitaires. Les modifications proposées répondraient donc aux préoccupations déjà exprimées du SCA. Le SCA encourage donc l'IHROBH à continuer de plaider pour l'adoption de ces amendements.

Le SCA félicite l'IHROBH pour les relations qu'elle entretient avec les systèmes régionaux et internationaux des droits de l'homme et l'encourage à demander que les amendements proposés soient adoptés pour que ces relations fassent partie de son mandat.

Selon les principes de Paris, la supervision et la collaboration avec le système international des droits de l'homme, et en particulier avec le Conseil des droits de l'homme (procédures spéciales

et examen périodique universel), et les organes relatifs aux droits de l'homme peut s'avérer très utile pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sur le plan national.

Si elles envisagent de collaborer avec le système international des droits de l'homme, les INDH sont encouragées à collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le comité de coordination régionale des INDH de leur région, les autres INDH, les ONG nationales et internationales et d'autres organisations de la société civile.

Une collaboration effective avec le système international des droits de l'homme consiste, par exemple, à :

- présenter des rapports parallèles (rapports dans l'ombre) à l'examen périodique universel, aux mécanismes des procédures spéciales et aux organes de traités;
- intervenir lors des débats des organes de contrôle et devant le Conseil des droits de l'homme ;
- assister, faciliter, et participer aux visites de pays réalisées par les experts des Nations unies, notamment par les titulaires de mandats de procédures spéciales, des organes de traités, des missions d'établissement des faits et des commissions d'enquête ; et
- surveiller et promouvoir la mise en œuvre des recommandations émanant du système international des droits de l'homme.

Le SCA encourage l'IHROBH à continuer à collaborer avec le HCDH, la GANHRI et l'ENNHRI, et à leur demander assistance, le cas échéant.

Le SCA renvoie au principe de Paris A.3 et à son observation générale 1.4, «Collaboration avec le système international des droits de l'homme».

## **2.2 Cameroun: Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL)**

**Recommandation:** le SCA recommande que la CNDHL soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA est conscient de la complexe situation politique dans laquelle la CNDHL est à l'œuvre.

Le SCA salue les efforts de la CNDHL pour plaider en faveur de l'adoption d'amendements à sa loi habilitante et constate que, s'il est adopté, le projet de loi répondra aux préoccupations exprimées précédemment concernant le mandat, les représentants politiques au sein de l'INDH, la sécurité de fonction, les conflits d'intérêts et la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le SCA attire de nouveau l'attention de la CNDHL sur le fait que le titre du projet de loi, ainsi que l'article 1, l'article 30 et l'article 31 (1) parlent explicitement de la création d'une nouvelle institution, de l'abrogation des lois relatives à la CNDHL, et du remplacement de la CNDHL par la nouvelle institution, respectivement. Le SCA est d'avis que ces dispositions, prises ensemble, auraient pour effet la création d'une nouvelle institution, dont le statut d'accréditation ne correspondrait pas à celui de la CNDHL actuelle. La nouvelle institution devrait dès lors demander à être accréditée en tant que telle, après une année d'activité et après avoir publié un rapport annuel d'activités réalisées sous sa nouvelle loi habilitante.

Le SCA attire l'attention de la CNDHL à propos de sa note de pratique No 4 sur les INDH en transition et l'encourage à travailler avec le HCDH et avec la NANHRI à l'élaboration des

dispositions transitoires appropriées à proposer pour le projet de loi, afin de préserver le statut actuel de la CNDHL et son classement d'accréditation.

**En ce qui concerne les sujets de préoccupation actuels, le SCA remarque:**

### **1. Sélection et nomination**

En vertu de l'article 6 de la loi en vigueur, la président et le vice-président sont nommés par décret présidentiel.

Le SCA est d'avis que le processus de sélection actuellement inscrit dans la Loi n'est pas suffisamment ample et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- une ample diffusion des postes vacants;
- des critères clairs et uniformes, qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles; et
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, du criblage, et de la sélection des candidatures et lors de leur nomination.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et d'inspirer confiance à la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA note que la CNDHL a proposé d'importantes modifications à l'article 6 de la loi, qui prévoient la publication des postes vacants et la mise en place d'un comité ad hoc pour sélectionner les candidats. Ces modifications, si elles sont adoptées, répondraient en grande partie aux préoccupations exprimées jusqu'ici par le SCA au sujet de la sélection et de la nomination. Cependant, le SCA note que le comité ad hoc est principalement composé de représentants politiques et que le projet de loi ne spécifie pas le processus de participation de la société civile au processus de présentation de candidatures, criblage, sélection et nomination.

Le SCA encourage la CNDHL à demander l'adoption d'un processus de formel sélection, qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

### **2. Représentants politiques au sein de l'INDH**

Selon l'article 6 de la loi en vigueur, quatre membres de la CNDHL sont députés au Parlement, deux sont sénateurs et quatre sont des représentants des ministères chargés des affaires sociales, de la justice, des affaires pénitentiaires et de la femme, respectivement. Le SCA note que, bien que les représentants des ministères ne participent qu'à titre consultatif, les députés et sénateurs ont tous les droits, y compris les droits de vote.

Le SCA signale que, selon les principes de Paris, l'INDH doit être indépendante du gouvernement en ce qui concerne sa composition, ses prises de décisions et son mode de fonctionnement. Elle doit être constituée et habilitée à examiner et à déterminer ses propres priorités stratégiques et ses activités, en fonction uniquement des priorités nationales en matière de droits de l'homme, telles qu'elle les perçoit, sans ingérence politique.

Pour ces raisons, les représentants du gouvernement et les députés ne doivent ni être membres, ni prendre part aux débats des organes décisionnels des INDH. Leur appartenance ou participation aux prises de décision de l'INDH peut avoir des répercussions sur l'indépendance réelle et perçue de celle-ci.

Le SCA est conscient qu'il est important d'entretenir des relations de travail efficaces et, le cas échéant, de consulter le gouvernement. Toutefois, cette relation ne doit pas être le fruit d'une participation de représentants du gouvernement aux prises de décision de l'INDH.

Lorsque des représentants du gouvernement ou des députés sont membres de l'organe décisionnel, ils ne devraient pas être admis lors des délibérations finales et lors de la prise de décisions stratégiques, car ils ne doivent pas avoir le droit de vote sur ces questions.

Le SCA note que la CNDHL a proposé des amendements substantiels à l'article 6 de la loi, qui prévoient notamment que les représentants politiques ne puissent pas être membres de l'INDH. Si elles sont adoptées, ces modifications répondraient aux préoccupations exprimées par le SCA. En conséquence, le SCA encourage la CNDHL à continuer à plaider pour l'adoption de ces amendements. En attendant que les amendements soient adoptés, le SCA encourage la CNDHL à envisager des options politiques permettant de résoudre le problème que la présence de représentants politiques dans l'organe de décision pose pour l'indépendance de la CNDHL.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3, et à son observation générale 1.9, « Représentants du gouvernement dans les INDH ».

### **3. Révocation**

En mai 2016, le SCA a constaté que la procédure de révocation du commissaire n'est pas spécifiée dans la loi existante. Il a également constaté que, l'article 8 de la loi autorise l'autorité de désignation, d'une part, à interrompre le mandat du commissaire en cas de changement du statut qui a justifié sa nomination et, d'autre part, à « rappeler » les membres un fois nommés pour des raisons équivoques.

Le SCA est d'avis que, pour répondre au critère de mandat stable prévu par les principes de Paris, si important pour affirmer leur indépendance, les lois habilitantes des INDH doivent contenir une procédure de révocation indépendante et objective similaire à celle appliquée aux membres de tout autre organe d'Etat indépendant.

Les motifs justifiant une destitution doivent être clairement définis et limités exclusivement aux actions ayant un impact négatif sur la capacité du membre à remplir son mandat. Le cas échéant, la législation doit préciser que pour invoquer certains motifs particuliers, un organe compétent et indépendant doit intervenir. La destitution doit se dérouler de manière strictement conforme à toutes les prescriptions matérielles et procédurales prévues par la loi. La destitution ne doit en aucun cas être décidée de manière discrétionnaire par les autorités de désignation.

Le SCA est d'avis que ces dispositions servent à garantir la sécurité de fonction des membres de l'organe directeur et sont capitales pour maintenir l'indépendance des cadres de l'INDH et la confiance de la population.

Le SCA prend note de ce que la CNDHL a proposé des amendements à l'article 8 de la loi, demandant que les motifs de la révocation soit spécifiés et que le règlement prévoie que le président et le vice-président ne puissent être révoqués que par un décret présidentiel, émis suivant une décision prise par 2/3 des Commissaires, conformément au Règlement. Bien que cette disposition réponde partiellement aux préoccupations précédemment exprimées, le SCA constate que les motifs de révocation continuent d'être très nombreux et que le processus de révocation applicable aux membres de la Commission, autres que le président et le vice-président, n'est pas spécifié.

Le SCA encourage la CNDHL à continuer de demander que la loi habilitante soit modifiée afin qu'elle inclue un processus de révocation objectif et indépendant.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3 et à son observation générale 2.1 «Garantie de fonctions des membres de l'organe de décision des INDH».

#### **4. Conflit d'intérêts**

En mai 2016, le SCA signalait que la loi en vigueur n'incluait pas de disposition relative à la manière d'aborder un éventuel conflit d'intérêts, réel ou perçu, des membres.

Prévenir les conflits d'intérêts permet de protéger la réputation et l'indépendance réelle et perçue de l'INDH. Les membres doivent être tenus de divulguer les éventuels conflits d'intérêts et d'éviter de participer aux décisions qui peuvent donner lieu à des tels conflits.

Le SCA note que la CNDHL a proposé des amendements à l'article 8 de son projet de loi pour aborder la question des conflits d'intérêts. Ces modifications répondraient, en effet, aux préoccupations exprimées par le SCA. En conséquence, le SCA encourage la CNDHL à continuer à plaider en faveur de l'adoption de ces amendements.

#### **5. Financement adéquat**

La CNDHL informe que son budget et son personnel actuels sont insuffisants pour exécuter de son mandat, et que le budget alloué ne correspond pas aux demandes soumises. Il signale en outre que les contributions des donateurs ont fortement diminué.

Le SCA rappelle que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement qui assure son indépendance et lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. Elle doit en outre avoir compétence pour allouer les fonds en fonction de ses priorités. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Pour être jugés adéquats, les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même



- bâtiment que d'autres organismes de l'État. Lorsqu' une telle mesure est possible, la présence régionale permet d'améliorer sensiblement l'accessibilité de l'INDH;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
  - c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
  - d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
  - e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Le SCA encourage la CNDHL à demander un budget qui lui permette de s'acquitter effectivement de son mandat.

Le SCA renvoie aux principes de Paris B.2 et à son observation générale 1.10 «Financement adéquat des INDH».

## **6. Accessibilité**

En mai 2016, le SCA a constaté que le siège de la CNDHL, qui est situé dans la capitale, Yaoundé, n'est pas facilement accessible aux personnes handicapées.

Le SCA prend note que, d'après la CNDHL, un nouveau bâtiment serait en cours de construction. Il encourage la CNDHL à poursuivre ses efforts pour se doter de locaux accessibles à tous.

## **7. Encourager l'adhésion à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou leur ratification**

En mai 2016, le SCA a noté que la loi en vigueur n'impose pas à la CNDHL l'obligation explicite d'encourager l'État à adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou les ratifier.

Or, le SCA note que l'une des tâches fondamentales de l'INDH consiste à encourager l'État à adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à les ratifier.

Le SCA prend note de ce que la CNDHL a proposé des amendements pour pallier ce problème dans son projet de loi. Le SCA encourage la CNDHL à continuer à plaider en faveur de l'adoption de ces amendements.

Le SCA renvoie aux principes de Paris A.3 (b) et (c) et à son Observation générale 1.3, «Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou la ratification de tels instruments».

## **8. Rapport annuel**

En vertu de l'article 19 (2) de la loi en vigueur, le rapport annuel de la CNDHL est soumis au président, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat.

Le SCA considère cependant qu'il est important que la loi habilitante de l'INDH prévoie un processus par lequel les rapports de l'institution soient largement diffusés, débattus et examinés

par le corps législatif. Il encourage la CNDHL à demander les amendements nécessaires à sa loi habilitante afin qu'elle prévoise que ses rapports soient soumis et débattus au Parlement.

Le SCA prend note des amendements proposés par la CNDHL à l'article 19 de la loi, mais signale cependant que ces amendements ne prévoient pas que le rapport soit directement déposé ou débattu au Parlement, et ne répondent pas, dès lors, aux préoccupations du SCA.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3, et à son Observation générale 1.11 «Rapports annuels des INDH».

## **9. Nomination du Secrétaire générale**

L'article 11.1 de la loi prévoit que la nomination du secrétaire se fait par décret présidentiel.

Le SCA a souligné que l'une des exigences fondamentales des principes de Paris est que les institutions nationales soient, et soient perçues, comme étant capables de fonctionner de manière indépendante de toute ingérence du gouvernement. Le SCA est d'avis que cette pratique pourrait avoir un incidence sur l'indépendance perçue de l'INDH. Il recommande que la loi prévoise que le secrétaire général soit embauché moyennant un processus de sélection ouvert et au mérite. En attendant qu'une modification à cet effet puisse être adoptée, le SCA encourage la CNDHL à prendre des mesures politiques et / ou administratives pour mieux maîtriser le processus, notamment en fixant les critères de sélection et en participant à l'évaluation des candidats.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.5, «Embauche de personnel détaché au sein des institutions nationales des droits de l'homme».

## **2.3 Inde: Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde (NHRCI)**

**Recommandation:** le SCA recommande que la NHRCI soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA salue les efforts déployés par la NHRCI pour répondre aux préoccupations précédemment mentionnées. Il note que la NHRCI a proposé des amendements à sa loi habilitante, et encourage la NHRCI à renforcer son cadre législatif en continuant à plaider en faveur de l'adoption de ces amendements.

Le SCA souhaite attirer l'attention sur le fait que les INDH qui ont obtenu le statut A sont censées prendre les mesures nécessaires pour s'améliorer et pour accroître leur efficacité et leur indépendance, conformément aux principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA pendant la période en revue.

**En ce qui concerne les sujets de préoccupation actuels, le SCA remarque:**

### **1. Composition et pluralisme**

En novembre 2016, le SCA était d'avis que l'exigence que le président soit un ancien président de la Cour suprême et que la majorité des membres soient recrutés parmi les hauts magistrats restreint excessivement le réservoir des candidats potentiels, et touche particulièrement la représentation des femmes dans l'organe directeur de la NHRCI. Le SCA est conscient que ces critères sont dus à la fonction quasi judiciaire de la NHRCI, mais remarque toutefois que: 1) la fonction quasi judiciaire n'est qu'une parmi les dix fonctions énumérées à l'article 12 de la Loi; 2) le paragraphe 3 (2) prévoit également la nomination de deux membres ayant une connaissance ou une expérience pratique des questions relatives aux droits de l'homme, qui ne doivent pas être des magistrats; et 3) aucune femme n'a été désignée à l'un des postes de l'organe directeur de la NHRCI depuis 2004.

Le SCA constate également que, sur les 468 postes de l'HNR, seuls 92 (soit 20%) sont des femmes.

Le SCA accueille avec satisfaction les mesures prises par la NHRCI pour répondre aux préoccupations exprimées par le SCA concernant l'équilibre entre les sexes parmi ses membres et son personnel.

En ce qui concerne les membres, le SCA constate qu'une femme a été nommée en avril 2017, et que la NHRCI a plaidé pour que sa loi soit modifiée afin d'augmenter le nombre de membres et de prévoir que l'un des membres soit obligatoirement une femme. Le SCA note toutefois que l'amendement proposé n'a pas été adopté et que le fait d'avoir seulement une femme parmi les membres ne constitue pas un équilibre approprié entre les sexes. Il encourage donc la NHRCI à continuer à demander que sa loi habilitante soit modifiée afin d'obtenir un équilibre approprié entre les sexes dans la composition de ses membres.

En ce qui concerne son personnel, le SCA prend note des efforts déployés par la NHRCI lors des dernières embauches pour accroître la représentation des femmes, et salue le programme de sensibilisation aux questions de genre qu'il a organisé à l'intention du personnel en juillet 2017, en collaboration avec le FAP. Il encourage la NHRCI à poursuivre ses efforts, en veillant notamment à ce que la société indienne soit représentée dans toute sa diversité, y compris, mais sans s'y limiter, les Dalits et autres minorités religieuses ou ethniques.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH».

## **2. Sélection et nomination**

Conformément à l'article 4 de la loi, le président et les autres membres du NHRCI sont nommés par le président de l'Inde sur recommandation d'un comité composé par le Premier ministre, le président de la Chambre du peuple, le ministre responsable du ministère des Affaires Humaines du gouvernement indien, le chef de file de l'opposition à la Chambre du peuple, le chef de file de l'opposition du Conseil des États et le vice-président du Conseil des États.

Le SCA est toujours d'avis que le processus actuellement prévu par la loi n'est pas suffisamment ample et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- une ample diffusion des postes vacants;
- des critères clairs et uniformes, qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles; et
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, criblage, et sélection des candidats et lors de leur nomination.

Le SCA est conscient que la NHRCI a préconisé des changements dans le processus de sélection afin de rendre obligatoire la publication des postes vacants et l'établissement de critères clairs et uniformes permettant d'évaluer le mérite des candidats éligibles. Le SCA remarque cependant que 1) les changements proposés ne prévoient pas d'amples consultations et/ou la participation au processus de soumission, criblage et sélection des candidatures et de nomination, et ne répondent donc pas aux préoccupations exprimées par le SCA, et 2) la manière dont le processus serait formalisé, soit par une loi, un règlement ou une directive administrative contraignante, n'est pas précisé.

Il est essentiel que le processus de sélection et de nomination de l'organe décisionnel de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit

se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage la DPNA à demander l'adoption d'un processus de formel sélection, qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales des droits de l'homme".

### **3. Nomination du secrétaire général**

L'article 11 de la loi prévoit que le gouvernement central doit détacher un fonctionnaire ayant rang de secrétaire à l'INDH pour assumer le rôle de secrétaire général de la Commission.

En novembre 2016, le SCA a souligné que l'une des exigences fondamentales des principes de Paris est que les institutions nationales soient, et soient perçues comme, indépendantes de toute ingérence du gouvernement. Le fait que des fonctionnaires de l'INDH soient détachés de la fonction publique, d'autant plus lorsqu'il s'agit de certains des plus hauts responsables de l'INDH, remet en question l'indépendance de l'institution.

Le SCA est conscient que, selon la NHRCI, le fait que cette personne soit détachée des échelons supérieurs de la fonction publique signifie qu'elle aurait une connaissance étendue des rouages de l'État et de la rapports entre les différents niveaux de gouvernement, et que la NHRCI a la possibilité de rejeter les candidats proposés par le gouvernement. Le SCA est au courant en outre que la NHRCI a préconisé des changements dans la façon dont le secrétaire général est nommé, pour éviter que des fonctionnaires auxquels il reste moins d'une année de service avant leur départ à la retraite soient détachés.

Le SCA reste convaincu que, nonobstant les justifications fournies et les changements proposés, ces pratiques ont un impact réel sur l'indépendance perçue de l'INDH. Il recommande une fois encore que le secrétaire général soit recruté dans le cadre d'un processus de sélection ouvert et au mérite. Entre-temps, le SCA encourage la NHRCI à prendre des mesures politiques et / ou administratives qui lui permettent de mieux maîtriser le processus, comme, par exemple, définir les critères de sélection et en participer à l'évaluation des candidats.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.5 sur le «Embauche de personnel détaché au sein des INDH».

### **4. Participation d'agents de police aux enquêtes**

L'article 11 de la loi stipule que le gouvernement central doit détacher un officier de police, dont le grade doit être au moins équivalent à celui de directeur général de la police, pour occuper le poste de directeur (des enquêtes) à l'INDH.

De plus, la NHRCI informe que ses enquêteurs sont en fait détachés par divers corps de police et par les services du renseignement.

Le SCA souligne de nouveau que l'une des exigences fondamentales des principes de Paris est que les institutions nationales soient, et soient perçues, comme étant indépendantes de toute ingérence du gouvernement. Le fait que des fonctionnaires de la fonction publique soient détachés à l'INDH, d'autant plus s'il s'agit des plus hauts responsables de l'INDH, met en question l'indépendance de l'institution.

Le SCA connaît la position de la NHRCI, selon laquelle 1) ces personnes connaissent bien les rouages du système et sont donc capables de découvrir la vérité dans des cas où d'autres en seraient incapables, 2) il s'agit de professionnels minutieux qui sont sélectionnés après une vérification détaillée de leurs antécédents en matière d'intégrité et de perspicacité, 3) ils rendent des comptes à la NHRCI et à personne d'autre, et 4) leurs rapports ne sont pas déterminants mais sont plutôt destinés à contribuer à la prise de décisions par les membres, qui décident des mesures à adopter.

Le SCA reste convaincu que, pour les victimes d'abus commis par la police, la participation d'agents de police aux enquêtes sur les violations des droits de l'homme, en particulier lorsqu'elles ont été commises par la police, peut être perçue comme présentant un conflit d'intérêts, réel ou apparent, qui jette le doute sur l'impartialité des enquêtes ainsi que sur la capacité des victimes à accéder à la justice des droits de l'homme.

Le SCA salue les efforts déployés par la NHRCI pour que les enquêtes concernant des allégations de violations des droits de l'homme à l'encontre de la police ou des forces de sécurité soient menées avec la participation et sous la surveillance de civils. Il encourage l'INDH à poursuivre ces efforts en vue de normaliser cette pratique pour les enquêtes impliquant les forces de police et de sécurité, afin que ces enquêtes soient plus indépendantes et impartiales. Le SCA encourage en outre la NHRCI à avoir une unité d'enquêtes plus diversifiée, qui ne soit pas exclusivement composée d'agents de police.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1, B.2 et B.3 et à son Observation générale 2.5 « Embauche de personnel détaché au sein des INDH ».

## **5. Coopération avec d'autres organes de droits de l'homme**

Le SCA note qu'avant sa session de novembre 2017, le SCA a reçu des informations détaillées de diverses organisations de la société civile indiquant que la relation entre la NHRCI et la société civile n'est pas efficace ou constructive, notamment pour ce qui est de la fluidité du dialogue et du suivi donné aux problèmes soulevés.

Le SCA prend note que lorsqu'elle décrit sa collaboration avec la société civile, la NHRCI dit qu'elle s'en remet largement à ses groupes principaux / d'experts. Cependant, lors de ses sessions de novembre 2016 et de novembre 2017, la société civile a informé le SCA que ces mécanismes de dialogue et de coopération entre la NHRCI et la société civile ne fonctionnent pas efficacement.

Le SCA souligne une fois encore que, pour s'acquitter efficacement de leur mandat, les INDH doivent entretenir un dialogue régulier et constructif avec toutes les parties prenantes. Le SCA encourage la NHRCI à prendre des mesures supplémentaires pour assurer un dialogue et une coopération constants et constructifs avec la société civile et les défenseurs des droits de l'homme. Ces mesures devraient inclure des modes de collaboration réguliers et permanents en dehors des groupes principaux / experts.

Le SCA renvoie aux principes de Paris C (g), et à son observation générale 1.5, «Coopération avec d'autres institutions de droits de l'homme.»

## **6. Rapport annuel**

Le rapport annuel le plus récent de la NHRCI accessible au public est celui de l'exercice 2012-2013. Le SCA reconnaît que les rapports annuels de la NHRCI pour 2013-2014 et 2014-2015 ont été soumis au gouvernement, mais comme celui-ci n'a pas formulé ses réponses aux recommandations contenues dans ces rapports, ils n'ont pas encore été déposés au Parlement ni rendus publics.

Le SCA considère qu'il est important que la loi habilitante de l'INDH prévoie un processus qui assure que les rapports de l'institution soient largement diffusés, examinés et débattus par le corps législatif. Le SCA considère en outre que, en l'absence de rapport annuel, il est difficile d'évaluer l'efficacité d'une INDH et sa conformité avec les principes de Paris.

Le SCA note que la NHRCI a proposé une modification à l'article 20 (2) de la Loi selon laquelle ses rapports annuels pourront être soumis au Parlement sans la recommandation du gouvernement. Le SCA prend note également de ce que la NHRCI signale qu'elle a atténué cette limitation à sa capacité de publier les rapports annuels actuels en publiant d'autres rapports sur des questions thématiques ou sur la situation des droits de l'homme en général. Le SCA encourage la NHRCI à continuer à plaider en faveur de ces changements à sa loi habilitante et, entre-temps, à publier des rapports supplémentaires pour informer le public sur la situation des droits de l'homme et sur les activités de la NHRCI.

Le SCA renvoie au principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11 « Rapports annuels de l'INDH ».

### **2.4 Mauritanie: Commission Nationale des droits de l'homme (CNDH)**

**Recommandation:** le SCA recommande que la CNDH soit rétrogradée au statut **B**.

Selon l'article 18.1 des statuts de la GANHRI, les recommandations de déclassement ne prennent effet qu'après un délai d'un an, de sorte que, pendant cette période, le statut A de la CNDH reste acquis. Cette période devrait permettre à la CNDH de fournir les pièces justificatives nécessaires pour établir sa conformité ininterrompue avec les principes de Paris.

En novembre 2016, le SCA, la société civile et le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme ont exprimé des préoccupations concernant l'indépendance de la CNDH à propos, notamment, de sa composition et du processus de sélection et de nomination de ses membres, de ses méthodes de travail et de sa volonté d'aborder toutes les questions relatives aux droits de l'homme. Le SCA a également examiné les informations disponibles auprès du Comité contre la torture, qui a également exprimé des préoccupations concernant l'indépendance de la CNDH.

Lors de sa session de novembre 2017, le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a de nouveau contacté le SCA pour lui communiquer que les amendements apportés à la loi habilitante de la CNDH ne répondent pas pleinement aux préoccupations exprimées précédemment.

**Le SCA note avec préoccupation:**

#### **1. Sélection et nomination**

Conformément à l'article 12 de la loi, le président et les membres de la CNDH sont nommés par un décret présidentiel, sur proposition des divers ministères, institutions, organisations professionnelles et de la société civile. Le SCA prend note de ce que les amendements législatifs prévoient l'établissement d'un comité de sélection composé d'un président de la CNDH, d'un

représentant du barreau mauritanien, d'un professeur de droit de l'Université Nouakchott Al Aasriya et de deux représentants de la société civile.

Le SCA signale que la société civile et le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme lui ont indiqué que la composition de la CNDH, couplé avec l'absence d'explication à propos du choix des organisations chargées de présenter des candidatures, aboutit à un manque d'indépendance dans l'organe de décision.

Le SCA prend note de ce que la CNDH nie que son organe de décision manque d'indépendance et affirme que son processus de sélection et de nomination est clair, transparent et participatif.

Le SCA considère que les nouvelles dispositions de la loi répondent bien à une partie des préoccupations soulevées en novembre 2016, mais qu'elles ne suffisent pas à répondre au fond des préoccupations précédemment mentionnées, à propos de l'indépendance du processus de sélection et de nomination.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et susciter la confiance de la population dans ses hauts responsables.

Le SCA encourage la CNDH à demander l'adoption et l'application d'un processus de sélection formel qui prévoit de:

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des INDH».

## **2. Traitement des violations des droits de l'homme**

Le SCA a reçu des renseignements qui font craindre que la CNDH ne fonctionne plus en pleine conformité avec les principes de Paris. Ces informations concernant les mesures que la CNDH aurait ou n'aurait pas dû prendre et les déclarations qu'elle aurait ou n'aurait pas dû faire, et indiquent une réticence à s'impliquer effectivement dans les affaires concernant de graves violations des droits de l'homme, qui vont depuis des allégations de torture jusqu'aux conditions de détention, aux détentions arbitraires ou à la liberté d'expression.

Le SCA a, notamment, examiné les informations suivantes:

- Le rapport publié en décembre 2016 par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'occasion de sa mission en Mauritanie (A / HRC / 34/54 / Add.1), qui signale "un manque préoccupant de plaintes,

même aux institutions spécifiquement censées intervenir dans de tels cas, telles que l'Association nationale du barreau et la Commission nationale des droits de l'homme, qui ont toutes deux informé le Rapporteur spécial qu'elles n'avaient jamais reçu de plainte pour torture ". Le rapport indique en outre que «la Commission nationale des droits de l'homme est chargée de surveiller tous les types de centres de détention, moyennant des visites inopinées et des entretiens confidentiels avec les détenus et leurs familles», en vertu de sa loi habilitante (loi n ° 2010-031 du 20 juillet) 2010, article 4). Toutefois, en raison de ressources limitées, la Commission n'a pas pu effectuer de telles visites depuis 2012.

Le SCA est conscient que la CNDH dit avoir mené diverses activités à cet égard et que le détail de ces activités figurent dans son rapport annuel 2017. Cependant, en date du présent examen, le SCA a été incapable de trouver ces références dans le rapport annuel de 2017. En l'absence de telles preuves, le SCA craint que la CNDH ne s'acquitte pas effectivement de son mandat de surveillance des lieux de privation de liberté.

- Le SCA a appris la fermeture de cinq chaînes de télévision privées en octobre 2017, la raison invoquée étant des impayés fiscaux.

Au cours de la session, le SCA a demandé à la CNDH de fournir des détails sur les éventuelles mesures prises en rapport avec cette affaire. La CNDH a informé n'avoir pris aucune mesure, vu qu'il s'agit d'une affaire de nature fiscale.

Le SCA est d'avis que la réponse fournie par la CNDH est insuffisante et démontre sa réticence à traiter toutes les questions de droits de l'homme, y compris, en l'occurrence, celles relatives à la liberté d'expression et au droit du public à l'information.

- En novembre 2016, le SCA a soulevé l'affaire de Mohamed Cheikh Ould Mohamed, condamné à mort pour apostasie. Le SCA s'étonnait que la CNDH ait publié une déclaration favorable à l'application de la peine de mort pour apostasie. La CNDH a reconnu que la déclaration avait été publiée, mais sans l'autorisation du président de la CNDH. Le SCA a remarqué que la CNDH ne s'est pas rétractée officiellement, et n'a fait aucune déclaration publique affirmant que l'application de la peine de mort pour un crime de cette nature est incompatible avec les normes internationales des droits de l'homme.

Le SCA souligne que les INDH sont censées promouvoir et veiller au respect de tous les droits de l'homme et principes démocratiques, ainsi qu'au renforcement de l'état de droit en toutes circonstances et sans aucune exception.

Lors de la session de novembre 2017, le SCA a demandé des informations à la CNDH concernant ses activités relatives à l'application de la peine de mort. La CNDH a indiqué qu'elle s'était prononcée en faveur de l'abolition dans son rapport annuel 2017. Cependant, en date du présent examen, le SCA n'a pas pu trouver cette référence dans le rapport annuel de 2017. En l'absence de preuves à l'appui, le SCA craint que la CNDH n'ait pas pris les mesures nécessaires à la mise en œuvre des recommandations formulées par le SCA en novembre 2016.

Le SCA est d'avis que la CNDH ne s'est pas prononcée de manière à protéger les droits de l'homme.

Le mandat d'une INDH doit être interprété de manière large, libérale et affirmée, afin de favoriser une définition progressiste des droits de l'homme, qui doit englober tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont censées promouvoir et assurer le respect de tous les droits de l'homme, ainsi que les principes démocratiques et le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances et ce, sans aucune exception. Lorsque des violations graves des droits de l'homme sont imminentes, les INDH sont censées faire preuve d'une vigilance et d'une indépendance accrues.



Le SCA renvoie aux principes de Paris A.1, A.2 et A.3.

## **2.5 Panama: Défenseur de la population de la République du Panama (DPRP)**

**Recommandation:** le SCA recommande que le DPRP soit ré-accrédité avec le statut **A**

Le SCA est conscient des efforts déployés par le DPRP pour répondre aux recommandations du SCA à partir de 2012. Le SCA félicite également le DPRP pour son active collaboration avec le système international des droits de l'homme.

Le SCA souhaite attirer l'attention sur le fait que les INDH ayant obtenu le statut A sont censées prendre les mesures nécessaires pour être plus efficaces et plus indépendantes, conformément aux principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA lors de cet examen.

**En ce qui concerne les sujets de préoccupation actuels, le SCA remarque:**

### **1. Pluralisme et image de la femme**

La loi ne prévoit pas explicitement que la composition du DPRP doit être pluraliste. Cependant, le SCA reconnaît les efforts entrepris dans ce sens par le DPRP vu que, présentement, sept directeurs sur douze et huit chefs régionaux sur onze sont des femmes.

Le SCA souligne que la diversité des membres de l'organe décisionnel de l'INDH lui confère une appréhension plus complète et une plus grande capacité d'intervention à propos de tout ce qui touche aux droits de l'homme dans la société où elle est à l'œuvre. Elle favorise en outre l'accessibilité à l'INDH pour tous les citoyens.

Le pluralisme consiste en une plus ample représentation de la société nationale au sein de l'INDH, en tenant compte de critères tels que le sexe, l'ethnicité et l'appartenance à des minorités, sans oublier la participation équitable des femmes au sein l'INDH.

Le SCA encourage le DPRP à aller plus loin et à proposer, par exemple, des amendements afin d'assurer le pluralisme dans sa loi habilitante.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.7 'Assurer le pluralisme de l'INDH.'

### **2. Sélection et nomination**

En vertu de l'article 6 (2) de la loi, le médiateur est nommé à la majorité absolue des voix de l'Assemblée nationale, sur recommandation de la Commission des droits de l'homme.

Le DPRP signale qu'en 2016, la Commission des droits de l'homme a publié un Règlement sur la sélection, pour rendre le processus plus transparent et participatif, en exigeant, par exemple, que les postes vacants soient publiés dans les médias et sur le site Web de l'Assemblée nationale. En fait, les candidats doivent passer une interview avec la Commission des droits de l'homme, qui est retransmise sur la chaîne de télévision de l'Assemblée nationale, et où les citoyens et la société civile peuvent participer librement. Le SCA signale, toutefois, que le règlement n'a pas été remis au SCA et que, selon le DPRP un nouveau règlement est publié chaque fois qu'un processus de sélection et de nomination a lieu.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des

directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et d'inspirer confiance à la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage la DPRP à demander l'adoption et l'application d'un processus formel de sélection, qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

### **3. Financement adéquat et autonomie financière**

Le DPRP affirme que le budget qui lui est alloué est le plus restreint de toutes les institutions du Panama et qu'il n'est pas suffisant pour s'acquitter efficacement de son mandat, c'est-à-dire, pour répondre à ses besoins en matière de personnel et d'infrastructure. Il signale en outre que la réduction de son budget répond à une sanction politique due aux malversations de l'ancienne administration. Le DPRP déclare avoir demandé quatre révisions de son budget prévisionnel, en raison de l'insuffisance de fonds alloués.

De plus, le DPRP informe que ses installations ne sont pas accessibles aux personnes handicapées.

Le SCA reconnaît que la situation financière du DPRP est critique, car les fonds dont il dispose ne permettent pas au DPRP de recruter et de retenir ses employés techniques ou d'améliorer ses locaux. En outre, en raison de contraintes financières, le DPRP n'a pas été en mesure de mettre en place la structure nécessaire au MNP, bien qu'il ait été désigné comme tel.

Le SCA souligne que, pour qu'une INDH puisse fonctionner efficacement, elle doit disposer d'un budget qui garantisse son indépendance et qui lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. Pour être suffisant, le budget doit, notamment, permettre à l'INDH d'améliorer progressivement et raisonnablement la réalisation de ses activités institutionnelles et, partant, l'exécution de son mandat.

Les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que ceux d'autres organismes de l'État. Lorsqu'une telle mesure est possible, la présence régionale permet d'améliorer sensiblement l'accessibilité de l'INDH;
- b) offrir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;

- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
- e) financer correctement les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, pour que l'organe puisse assumer les responsabilités qui vont de pair avec ces fonctions.

Les fonds alloués par l'État doivent faire l'objet d'une ligne budgétaire distincte attribuée exclusivement à l'INDH, Ces fonds doivent être dégagés régulièrement, de manière à ne pas nuire au bon fonctionnement, à la gestion au quotidien ou à la rétention du personnel.

Le SCA renvoie aux principes de Paris B.2 et à son observation générale 1.10 «Financement adéquat des INDH».

#### **4. Immunité de fonctions**

Conformément à l'article 3 de la loi, le médiateur jouit d'une immunité fonctionnelle. Cependant, le SCA note que ni son adjoint ni le personnel du DPRP ne bénéficient de la même protection. Des tierces parties peuvent chercher à nuire à l'indépendance des INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice l'un des membres. Voilà pourquoi, la loi fondamentale de l'INDH devrait prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle disposition favorise:

- la garantie de fonction;
- la capacité d'effectuer une analyse critique et de faire des commentaires sur les problèmes de droits de l'homme sans ingérence ;
- l'indépendance des hauts responsables; et
- la confiance du public en l'INDH.

Bien entendu, aucun mandataire ne saurait être au-dessus des lois et, sous certaines circonstances, il peut être nécessaire de lever l'immunité. La décision ne devrait toutefois pas être prise par une seule personne, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme une haute instance ou une majorité qualifiée du Parlement. Il est recommandé que la loi nationale énonce clairement les motifs qui justifient la levée de l'immunité de fonction des membres de l'organe directeur, et prévoit une procédure juste et transparente.

Le SCA encourage le DPRP à demander que sa loi soit amendée afin de protéger le médiateur adjoint et les membres du personnel du DPRP contre toute responsabilité légale pour les actions entreprises de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3 et à son observation générale 2.3, «Garantie d'immunité de fonctions».

#### **2.6 Pologne: Commissaire aux droits de l'homme (CHRP)**

**Recommandation:** le SCA recommande que le CHRP soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA salue les efforts déployés par le CHRP pour s'acquitter efficacement de son mandat malgré le contexte politique difficile dans lequel il évolue et exprime sa reconnaissance au commissaire, Adam Bodnar, pour son engagement inlassable et son bon travail dans l'accomplissement de son mandat.

Le SCA souhaite attirer l'attention sur le fait que les INDH qui ont obtenu le statut A sont censées prendre les mesures nécessaires pour s'améliorer et accroître leur efficacité et leur indépendance, conformément aux principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA lors de la revue.

**En ce qui concerne les sujets de préoccupation actuels, le SCA remarque:**

### **1. Mandat**

La Constitution et la loi habilitante donnent pour mandat au CHRP de promouvoir les droits de l'homme. Cependant, ce mandat ne couvre pas l'ensemble des fonctions de promotion qu'une INDH devrait assumer.

Le SCA est d'avis que les INDH doivent être mandatées par loi d'exercer des fonctions spécifiques de promotion et protection des droits de l'homme. Par «fonctions de promotion», il faut entendre celles qui ont pour but l'avènement d'une société où les droits de l'homme sont plus largement compris et respectés. Ces fonctions peuvent comprendre des activités dans des domaines tels que l'éducation, la formation, le conseil, la sensibilisation du public et le plaidoyer.

Le SCA reconnaît que le CHRP a fourni des exemples des activités qu'il a entreprises et qui seraient considérées comme promotionnelles. Cependant, il encourage le CHRP à continuer à interpréter son mandat de façon générale et à demander que sa loi habilitante soit modifiée afin qu'elle lui confère un mandat de promotion des droits de l'homme plus complet.

Le SCA renvoie aux principes de Paris A.1, A.2 et A.3, ainsi qu'à son observation générale: 1.2 « Mandat relatif aux droits de l'homme ».

### **2. Pluralisme**

En 2012, le SCA a constaté que la loi n'exige pas que la composition du CHRP doive être pluraliste, et n'aborde pas non plus la représentation des groupes ethniques ou minoritaires, des femmes ou des personnes handicapées.

Le SCA prend note des renseignements fournis par le CHRP à propos de l'équilibre entre les sexes et la présence de personnes handicapées au sein de son personnel. Le SCA reconnaît également que le CHRP affirme que la loi interdit d'enquêter sur les antécédents ethniques, religieux ou autres des citoyens, mais déclare que son personnel comprend des membres de ces groupes.

Le SCA souligne que la diversité des membres de l'organe décisionnel de l'INDH lui confère une appréhension plus complète et une plus grande capacité d'intervention à propos de tout ce qui touche aux droits de l'homme dans la société où elle est à l'œuvre. Le SCA encourage le CHRP à demander que sa loi soit amendée afin d'obtenir une plus grande diversité parmi ses membres et son personnel.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH».

### **3. Immunité de fonctions**

L'article 211 de la Constitution dispose que le Commissaire ne peut être poursuivi pénalement ni privé de liberté sans le consentement préalable du Parlement. En 2012, le SCA a signalé que les agents, y compris les commissaires adjoints et le personnel du CHRP ne bénéficient pas de protections similaires.

Des tierces parties peuvent chercher à nuire à l'indépendance des INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice l'un des membres. Voilà pourquoi, la loi fondamentale de l'INDH devrait prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle disposition favorise:

- la garantie de fonction;
- la capacité d'effectuer une analyse critique et de faire des commentaires sur les problèmes de droits de l'homme sans ingérence ;
- l'indépendance des hauts responsables; et
- la confiance du public en l'INDH.

Le SCA convient qu'aucun mandataire ne saurait être au-dessus des lois et que, sous certaines circonstances, il peut être nécessaire de lever l'immunité. La décision ne devrait toutefois pas être prise par une seule personne, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme une haute instance ou une majorité qualifiée du Parlement. Il est recommandé que la loi nationale énonce clairement les motifs qui justifient la levée de l'immunité de fonction des membres de l'organe directeur, et prévoie une procédure équitable et transparente.

Le SCA encourage le CHRP à préconiser des modifications à sa loi habilitante afin de protéger les commissaires adjoints et les membres du personnel du CHRP contre toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi et dans l'exercice des leurs fonctions.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3 et à son observation générale 2.3, «Garantie d'immunité de fonctions».

#### **4. Financement adéquat**

Le CHRP affirme ne pas disposer de fonds suffisants pour s'acquitter de ses mandats, en tant qu'INDH et en tant que MNP.

Le SCA souligne que pour fonctionner efficacement, une institution nationale de droits de l'homme doit être dotée d'un niveau de financement approprié, qui garantisse son indépendance. Elle doit également avoir la possibilité de décider librement de ses priorités et de ses activités, et d'allouer ses fonds en conséquence. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organismes de l'État. Lorsqu' une telle mesure est possible, la présence régionale permet d'améliorer sensiblement l'accessibilité de l'INDH;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et

- e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Le SCA encourage le CHRP à demander que l'État lui alloue le financement nécessaire pour s'acquitter efficacement de son mandat.

Le SCA renvoie aux principes de Paris B.2 et à son observation générale 1.10 «Financement adéquat des INDH».

## **2.7 Portugal: Provedor de Justiça (PDJ)**

**Recommandation:** le SCA recommande que le PDJ soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA accueille favorablement les amendements à la loi qui prévoit désormais un ample mandat de promotion et de protection des droits de l'homme. Le SCA félicite également le PDJ pour sa nomination en tant que MNP dans le cadre de l'OPCAT et de MMN dans le cadre de la CDPH.

Le SCA souhaite attirer l'attention sur le fait que les INDH qui ont obtenu le statut A sont censées prendre toutes les mesures nécessaires et déployer constamment des efforts pour s'améliorer et accroître leur efficacité et leur indépendance, conformément aux principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA lors de la revue.

**En ce qui concerne les sujets de préoccupation actuels, le SCA remarque:**

### **1. Sélection et nomination**

L'article 5 (1) de la loi d'habilitation prévoit que le Provedor est élu par le Parlement à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Le SCA reconnaît que le PDJ indique que le processus de sélection et de nomination est régi par le Règlement intérieur du Parlement, qui prévoit que les groupes de dix à vingt députés peuvent proposer des candidats et que les auditions avec les candidats sont publiques. Toutefois, le SCA considère que la procédure prévue par la loi en vigueur n'est pas suffisamment ample et transparente. Elle ne prévoit pas, notamment :

- une ample diffusion des postes vacants;
- des critères clairs et uniformes, qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles; et
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, criblage, et sélection des candidats et lors de leur désignation.

Le SCA souligne qu'il est essentiel que le processus de sélection et de désignation du provedor soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le PDJ à demander que le processus de sélection du Provedor soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, et à ce qu'il soit appliqué dans la pratique.

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- d) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs capacités et non de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des INDH».

## **2. Révocation**

L'article 16 (1) du Statut prévoit que le provedor peut, à tout moment, révoquer ses adjoints . La loi ne dit rien à propos de la procédure à suivre dans un tel cas.

Le SCA est d'avis que, pour respecter l'exigence de mandat stable prévue aux principes de Paris, si importante pour l'indépendance de l'institution, la loi habilitante doit prévoir une procédure de destitution indépendante et objective, similaire à celle qui s'applique aux membres autres organes d'État indépendants.

Les motifs de destitution doivent être clairement définis et se limiter exclusivement aux actions qui entravent la capacité des membres à remplir leur mandat. Le cas échéant, la loi doit préciser que certains motifs de destitution ne peuvent être invoqués sans l'intervention d'un organe compétent indépendant. La destitution doit se dérouler dans le strict respect de tous les critères de forme et de fond prévus par la loi. Elle ne doit pas être laissée uniquement à la seule appréciation discrétionnaire des autorités de désignation.

Le SCA est d'avis que ces dispositions sont nécessaires pour assurer la garantie de fonctions et l'indépendance des membres de l'organe directeur, et pour inspirer confiance à la population vis-à-vis des hauts responsables de l'INDH.

Le SCA encourage le PDJ à demander que sa loi soit modifiée afin qu'elle prévoie une procédure de révocation objective et indépendante pour les adjoints du provedor.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3 et à son observation générale 2.1 « Garantie de fonctions des membres de l'organe de décision des INDH ».

### **2.8 Afrique du Sud: Commission sud-africaine des droits de l'homme (SAHRC)**

**Recommandation:** le SCA recommande que la SAHRC soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA félicite la SAHRC pour ses nombreuses activités de promotion et de protection des droits de l'homme au niveau national. Il prend note et se félicite également de la participation active de la Commission sud-africaine des droits de l'homme aux activités régionales et internationales.

En outre, le SCA prend note avec satisfaction des efforts déployés par la SAHRC pour donner suite aux recommandations préalables du SCA. En effet, le SCA a constaté que la SAHRC a suivi ses recommandations, qui consistaient à encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les conflits d'intérêts et les recommandations des INDH.

Le SCA souhaite attirer l'attention sur le fait que les INDH qui ont obtenu le statut A sont censées prendre toutes les mesures nécessaires et déployer constamment des efforts pour s'améliorer et accroître leur efficacité et leur indépendance, conformément aux principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA lors de la période en revue.

**En ce qui concerne les sujets de préoccupation actuels, le SCA remarque:**

**1. Processus de sélection et de nomination**

Le SCA remarque que:

- a) l'article 193 (5) de la Constitution stipule que l'Assemblée nationale recommande des candidats désignés par un comité de l'Assemblée composée de membres qui représentent proportionnellement tous les partis représentés à l'Assemblée. D'après les renseignements reçus, un processus consultatif incluant une annonce à l'échelle nationale de la vacante serait entrepris, et un comité ad hoc serait mis sur pied pour examiner les candidatures présentées par la population, et pour interviewer les candidats, en vue de préparer une liste restreinte qui est ensuite soumise à l'Assemblée nationale. Cependant, aucun document juridique ne précise le processus suivi pour choisir les candidats.
- b) l'article 193 de la Constitution stipule que la société civile peut être associée au processus de recommandation des membres de la commission, mais le rôle exact de la société civile n'est défini dans aucun règlement.
- c) la loi habilitante de la SAHRC, article 5 (1) (a) (i), énonce les critères minimaux pour la nomination des commissaires de la SAHRC.

Tout en reconnaissant que le processus qui aurait été suivi lors de récentes nominations était clair, transparent et participatif, le SCA note que le processus n'est pas consacré dans une loi, un règlement ou une directive administrative contraignante.

Il est essentiel que la procédure de sélection et de désignation de l'organe décisionnel de l'INDH soit claire, transparente et participative et qu'elle soit consacrée moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage la SAHRC à demander qu'un processus de formel sélection, soit adopté, appliqué et consacré moyennant une loi, un règlement ou une directive administrative, qui prévoient de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».



## **2. Durée du mandat**

Le paragraphe 5 (2) de la Loi prévoit que les commissaires peuvent, sur recommandation de l'Assemblée nationale, être nommés commissaires à temps plein ou à temps partiel et occuper leurs fonctions pour une période de temps définie par l'Assemblée nationale au moment de la nomination, mais ne dépassant pas sept ans. Le fait que la durée du mandat ne soit pas définie est mentionné par le SCA comme un sujet de préoccupation lors de l'examen de la SAHRC en 2012.

Le SCA rappelle qu'un mandat d'une durée appropriée est essentiel pour assurer l'indépendance des membres des INDH et la continuité de leurs programmes et services. Pour remplir ce critère, un mandat d'une durée de trois ans est considéré comme un minimum. Suivant une pratique éprouvée, le SCA préconise de prévoir dans la loi habilitante de l'INDH un mandat d'une durée de trois à sept ans, reconductible une fois.

Le SCA encourage la SAHRC à demander que sa loi habilitante soit amendée afin qu'elle prévoit un mandat d'une durée déterminée, d'entre trois et sept ans, reconductible une fois.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3 et à l'observation générale 2.2, «Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme».

## **3. Révocation**

Conformément à l'article 194 (1) de la Constitution, un commissaire peut être démis de ses fonctions: a) pour faute, incapacité ou incompétence; 2) une résolution à cet effet prise par un comité de l'Assemblée nationale; et c) une résolution de l'Assemblée demandant la destitution de cette personne. En outre, conformément à l'article 194 (2) de la Constitution, la résolution concernant la révocation d'un commissaire doit être adoptée à la majorité des voix des membres de l'Assemblée.

Le SCA note que les motifs de «gestion fautive» et d'«incompétence» ne sont pas définis dans la loi et que le motif d'«incapacité» ne doit pas être étayé par des preuves médicales appropriées. Le SCA prend note de ce que la SAHRC a expliqué que, s'il est vrai que ces termes ne sont pas définis dans la loi, ils le sont par la jurisprudence. Le SCA invite la SAHRC à fournir de plus amples détails à cet égard lors de son prochain examen.

De plus, la loi ne précise nulle part la procédure que l'Assemblée nationale doit mettre en œuvre pour arriver à une résolution demandant le limogeage d'un commissaire, à savoir, notamment, qui peut proposer la révocation, si l'audience doit être publique, ou encore s'il existe un mécanisme d'appel d'une telle décision. Le SCA note que la SAHRC affirme que ces détails se trouvent dans les règlements d'application du Parlement qui, à ce stade, n'ont pas été fournis au SCA. Le SCA invite la SAHRC à lui remettre une copie des règlements en question lors de son prochain examen.

Le SCA est d'avis que, pour répondre au critère de mandat stable, important pour affirmer l'indépendance de l'INDH, sa loi habilitante doit prévoir une procédure de révocation indépendante et objective, similaire à celle appliquée aux membres de tout autre organe d'Etat indépendant.

Les motifs justifiant la révocation doivent être clairement définis et limités exclusivement aux actions ayant un impact négatif sur la capacité du membre à remplir son mandat. Le cas échéant, la législation doit préciser que, pour invoquer certains motifs particuliers, un organe compétent et indépendant doit intervenir. La destitution doit respecter toutes les exigences de fond et de procédure prévues par la loi et ne doit en aucun cas être décidée de manière discrétionnaire par les autorités de désignation.

Le SCA est d'avis que ces dispositions permettent de garantir la sécurité de fonction des membres de l'organe décisionnel et sont capitales pour maintenir l'indépendance des hauts responsables de l'INDH et la confiance de la population.

Le SCA prie la SAHRC de lui fournir les informations demandées ci-dessus lors de son prochain examen par le SCA.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1 « Garantie de fonctions des membres de l'organe de décision des INDH ».

#### **4. Surveillance des lieux de privation de liberté**

Le SCA prend note de ce que la SAHRC a un mandat général de protection, mais n'a pas de mandat explicite de surveillance des lieux de détention. Le SCA reconnaît que, dans la pratique, la SAHRC entreprend des activités dans ce domaine, mais l'encourage toutefois à demander que le mandat inscrit dans sa loi habilitante prévoit des visites inopinées à tous les lieux de détention.

Le SCA salue les efforts déployés par la SAHRC pour demander la ratification de l'OPCAT et l'encourage à poursuivre son plaidoyer en faveur de la création du mécanisme national de prévention.

Le SCA renvoie au principe de Paris A.3 et D(d), et à son observation générale 1.6 «Recommandations des INDH».

#### **5. Autonomie financière et financement adéquat**

Le SCA prend note de ce que la SAHRC indique qu'elle préconise de pouvoir présenter son budget directement au Parlement plutôt que de le faire par l'intermédiaire du ministère de la Justice et du Développement constitutionnel. Le SCA encourage la SAHRC à poursuivre son plaidoyer à cet égard, car cela augmenterait son indépendance.

Le SCA note également que dans ses Observations finales, le Comité des droits de l'enfant recommande que l'État «fournisse des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour une telle institution et garantisse son indépendance, afin de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'enfant» et que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale craint que «la Commission ne dispose pas de ressources budgétaires suffisantes pour s'acquitter efficacement de son mandat, élargi par la loi No 40 de 2013» et a recommandé que «l'État parti fournisse à la SAHRC les ressources humaines, techniques et financières dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat. »

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui garantisse son indépendance. Elle doit également avoir la possibilité de décider librement de ses priorités et de ses activités. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Les fonds alloués par l'État devraient, au moins, être suffisants pour financer les activités statutaires de l'INDH. Lorsque l'État désigne l'INDH pour assumer des responsabilités supplémentaires, comme le mandat de MNP, il doit également dégager des ressources

supplémentaires pour permettre à l'INDH d'assumer ces responsabilités et de s'acquitter de ses fonctions.

Le SCA encourage la SAHRC à poursuivre ses efforts pour obtenir un budget qui lui permette de s'acquitter de son mandat.

Le SCA renvoie aux principes de Paris B.2 et à son observation générale 1.10 «Financement adéquat des INDH».

## **2.9 Tanzanie: Commission des droits de l'homme et la bonne gouvernance de Tanzanie (CHRAGG)**

**Recommandation:** le SCA recommande que la CHRAGG soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA salue les efforts constants déployés par la CHRAGG pour s'acquitter efficacement de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris en protégeant les défenseurs des droits de l'homme. Le SCA prend note des efforts de la CHRAGG, qui a proposé des amendements à sa loi habilitante et aux dispositions pertinentes du projet de Constitution pour répondre aux préoccupations exprimées par le SCA en novembre 2016, à propos de l'indépendance et de la durée du mandat des membres. Il encourage la CHRAGG à persévérer dans ses efforts visant à répondre aux préoccupations décrites ci-dessous.

Le SCA souhaite attirer l'attention sur le fait que les INDH qui ont obtenu le statut A sont censées prendre les mesures nécessaires pour s'améliorer et pour accroître leur efficacité et leur indépendance, conformément aux principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA pendant la période en revue.

**En ce qui concerne les sujets de préoccupation actuels, le SCA remarque:**

### **1. Indépendance**

En novembre 2016, le SCA a réitéré ses préoccupations de 2011 à propos des articles 130 (3) et (4) de la Constitution et l'article 16 de la loi habilitante, qui concernent les pouvoirs du président de la Tanzanie, qui a compétence pour demander à la CHRAGG d'entreprendre, ou s'abstenir d'entreprendre, des enquêtes ou des actions.

Le SCA prend note de ce que la CHRAGG affirme que ces dispositions n'ont jamais été invoquées, mais craint néanmoins qu'elles puissent avoir une incidence sur l'indépendance perçue de la CHRAGG.

Le SCA est d'avis que le mandat d'une INDH doit lui permettre d'enquêter de manière approfondie à propos de toutes les allégations concernant des violations des droits de l'homme, y compris celles visant les militaires, la police et les agents de sécurité. Bien que les restrictions imposées au mandat pour des raisons de sécurité nationale ne soient pas, en soi, contraires aux principes de Paris, elles ne doivent pas être imposées de façon erratique ou arbitraire et ne doivent être invoquées que dans le respect d'une procédure régulière.

La CHRAGG indique qu'il a préconisé la suppression de l'article 130 (4) de la Constitution et des paragraphes 16 (3) et (4) de la Loi, afin que le président n'ait plus compétence pour ordonner ou empêcher la CHRAGG de mener des enquêtes. Elle a en outre plaidé en faveur d'une disposition garantissant l'indépendance de la CHRAGG au paragraphe 1 de l'article 24 de la Constitution. Ces amendements, s'ils sont adoptés, répondraient en bonne mesure aux préoccupations du

SCA concernant l'indépendance de la CHRAGG. Le SCA encourage la CHRAGG à continuer à plaider pour l'adoption de ces amendements.

Le SCA encourage en outre la CHRAGG à plaider pour la suppression de l'article 130 (3) de la Constitution, qui prévoit que le Président a le pouvoir de donner des directives à la CHRAGG sur des questions d'intérêt national.

Le SCA renvoie aux principes de Paris A.1, A.2 et A.3, ainsi qu'à ses observations générales 2.7, «Limitation du pouvoir des institutions nationales des droits de l'homme pour des raisons de sécurité nationale» et 1.2, « Mandat relatif aux droits de l'homme ».

## **2. Rapports annuels**

En novembre 2016, le SCA a signalé que le rapport annuel le plus récent de la CHRAGG disponible pour le public correspond à la période 2010-2011.

Le SCA est conscient que la CHRAGG a publié des rapports extraordinaires sur diverses questions relatives aux droits de l'homme et qu'elle prépare actuellement les rapports annuels consolidés pour la période 2012-2016. La CHRAGG a informé que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ses rapports actuels n'ont pas encore été déposés par le ministre des Affaires constitutionnelles devant le Parlement et, par conséquent, n'ont pas été rendus publics.

Le SCA souligne qu'il est important que l'INDH élabore, publie et diffuse largement un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme dans le pays en général, ainsi que dans des domaines plus spécifiques. Dans ce rapport, l'INDH présente un compte rendu des activités statutaires entreprises au cours de l'année, et rend publiques ses opinions, recommandations et propositions visant à résoudre les problèmes de droits de l'homme.

Le SCA considère qu'il est important que la loi habilitante de l'INDH prévoie un processus pour que les rapports de l'institution soient largement diffusés, examinés et débattus par le corps législatif. Il serait préférable que l'INDH ait compétence spécifique pour soumettre ses rapports directement au corps législatif, plutôt qu'à l'exécutif, de manière à pouvoir demander des mesures de suivi concrètes.

Lorsqu'une INDH fait une demande d'accréditation ou de ré-accréditation, elle doit soumettre un rapport annuel de l'exercice en cours, c'est-à-dire un rapport de l'année écoulée. Le SCA ne peut évaluer correctement l'efficacité d'une institution nationale, ni déterminer si elle respecte les principes de Paris en l'absence du rapport annuel de l'exercice en cours.

Le SCA prend note de ce que la CHRAGG affirme qu'elle veillera à ce que tous les rapports en retard soient déposés lors de la prochaine session parlementaire. La CHRAGG signale en outre qu'elle continuera à plaider en faveur de modifications à sa loi habilitante afin que ses rapports annuels soient débattus au Parlement.

Le SCA encourage la CHRAGG à chercher une solution pour que ses rapports annuels soient déposés au Parlement et rendus publics le plus rapidement possible, ce qui lui permettrait de demander des mesures de suivi concrètes.

Entre-temps, le SCA encourage la CHRAGG à publier des rapports publics supplémentaires pour informer le public sur la situation des droits de l'homme et les activités de la CHRAGG.

Le SCA renvoie au principe de Paris A.3 et à son observation générale 1.11 « Rapports annuels de l'INDH ».

## **3. Financement adéquat**

La CHRAGG annonce que son allocation budgétaire a augmenté. Le SCA reconnaît les efforts entrepris par la CHRAGG pour améliorer son financement et l'encourage à continuer à demander un financement adéquat, qui lui permette de s'acquitter pleinement de son mandat législatif.

Pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. Le financement de l'INDH doit lui permettre de mener à bien ses activités et de déterminer de manière indépendante son programme de travail. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles. Pour être jugés adéquats, les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Pour favoriser l'indépendance et l'accessibilité, il vaut parfois mieux, dans certaines circonstances, que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organismes de l'État. Lorsqu'une telle mesure est possible, la présence régionale permet d'améliorer sensiblement l'accessibilité de l'INDH;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
- e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions

Le SCA renvoie aux principes de Paris B.2 et à son observation générale 1.10 «Financement adéquat des INDH».

#### **4. Dotation**

La CHRAGG rapporte que le processus de recrutement de son personnel est mené par le secrétariat du Recrutement de la fonction publique en collaboration avec la CHRAGG, qui communique ses critères à cet organisme lorsqu'il souhaite pourvoir des postes.

Le recours à tous les rouages du processus de recrutement des fonctionnaires n'est pas, en soi, problématique, pour autant que le processus soit transparent et objectif et qu'il garantisse que la sélection se fasse au mérite.

Le SCA prend note des explications de la CHRAGG, selon laquelle c'est l'institution, elle-même, qui déclenche le processus de recrutement et qui détermine ses besoins en personnel, ainsi que les qualifications requises pour les postes à pourvoir. Il signale en outre que des membres de haut niveau de la CHRAGG sont également membres du jury pour assurer la qualité lors de l'entretien. Le SCA est cependant d'avis qu'il serait préférable que la CHRAGG ait compétence pour recruter son propre personnel. Le SCA prend note de ce que la CHRAGG dit à présent chercher des moyens de recruter directement son propre personnel.

L'INDH doit être habilitée par loi pour décider de la structure de son personnel et des compétences dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, ainsi que pour énoncer les

critères qu'elle juge appropriés (comme la diversité) et choisir sa dotation dans le respect du droit national.

Le personnel doit être embauché au mérite, suivant un processus de sélection clair et transparent, qui assure le pluralisme, favorise l'indépendance de l'INDH et inspire confiance à la population.

Le SCA encourage la CHRAGG à continuer de demander d'avoir compétence pour recruter directement son propre personnel.

Le SCA renvoie aux principes de Paris B.2 et à son observation générale 2.4, «Recrutement et conservation du personnel des INDH »

### **5. Durée du mandat**

Lors de sa session de novembre 2016, le SCA a réitéré la recommandation faite en 2011 à la CHRAGG, qui consiste à envisager de modifier sa loi habilitante pour que le mandat de ses commissaires soit d'au moins trois ans et d'au plus sept ans, reconductible une fois.

Un mandat d'une durée appropriée est essentiel pour favoriser l'indépendance des membres des INDH et assurer la continuité de leurs programmes et services. Un mandat d'une durée de trois ans est considéré comme un minimum pour parvenir à cette fin.

Le SCA prend note de ce que la CHRAGG affirme que, dans la pratique, le mandat de ses membres est renouvelé automatiquement. Cependant, le SCA l'encourage à introduire un mandat d'une durée comprise entre trois et sept ans, reconductible une fois dans la loi habilitante de l'INDH.

La CHRAGG a également informé que lors du processus de révision constitutionnelle, un processus échelonné, qui prévoit que les Commissaires sont nommés et quittent leurs fonctions à des intervalles différents, a été envisagé afin d'assurer la continuité. Le SCA encourage la CHRAGG à continuer de plaider en faveur d'une modification de sa loi habilitante, afin d'y introduire un mandat de trois à sept ans, reconductible une fois.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3 et à l'observation générale 2.2, «Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme».

### **6. Collaboration avec d'autres organes des droits de l'homme**

Le SCA souligne qu'un dialogue régulier et constructif avec toutes les parties prenantes est essentiel pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat et salue le dialogue et la collaboration que la CHRAGG entretient avec les organisations de la société civile.

Le SCA encourage la CHRAGG à entamer, formaliser et entretenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris avec des organisations de la société civile.

Le SCA renvoie aux principes de Paris C (f) et (g), et à son observation générale 1.5, «Coopération avec d'autres institutions de droits de l'homme».

Le SCA encourage la CHRAGG à collaborer et, si nécessaire, à demander assistance au HCDH, à la GANHRI et à la NANHRI.

### **3. DÉCISION (Art. 14.1 du statut de la GANHRI)**

### **3.1 Argentine: Defensoría del Pueblo de la Nación Argentina (DPNA)**

**Décision:** Le SCA a décidé de **renvoyer** l'examen de la demande de ré-accréditation de la DPNA à sa seconde session de 2018.

Le SCA félicite la DPNA pour l'exécution de son mandat malgré le fait que le poste de Defensor soit vacant depuis 2009.

Le SCA reconnaît les efforts déployés par la DPNA pour donner suite aux recommandations du SCA et pour demander des changements à sa loi habilitante afin de répondre aux préoccupations du SCA.

Le SCA se félicite de l'augmentation du budget de la DPNA.

Le SCA prend note de ce que le processus de sélection et de nomination d'un nouveau Defensor est en cours, que la vacance pour le poste a été récemment annoncée, que parmi les candidats qui ont postulé, la Commission bicamérale en a sélectionné trois, et que les candidatures ont été soumises à l'Assemblée nationale pour examen. Cependant, le nouveau Defensor n'a toujours pas été nommé. En outre, alors que l'article 13 de la loi habilitante exige que l'un des médiateurs adjoints exerce la fonction de médiateur par intérim, la DPNA est actuellement dirigée par le sous-secrétaire général, qui a été nommé par le Congrès national. Le SCA réitère sa préoccupation quant au fait que le retard dans la nomination du médiateur et de ses adjoints pourrait restreindre la capacité de la DPNA à s'exprimer sur des questions importantes et controversées en matière de droits de l'homme.

**Le SCA remarque en outre:**

#### **1. Sélection et nomination**

L'article 2 de la loi prévoit que le processus de sélection du directeur de la Defensoría del Pueblo devrait être confié à une commission bicamérale composée de 7 membres du Congrès et de 7 membres du Sénat. La commission bicamérale est chargée d'examiner les candidatures et de proposer 1 à 3 candidats au Sénat et au Congrès. Le Sénat et le Congrès doivent faire leur choix dans un délai de 30 jours, après quoi ils nomment le défenseur par un vote à la majorité de 2/3 des voix.

Le SCA est d'avis que le processus actuellement prévu par la loi n'est pas suffisamment ample et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- une ample diffusion des postes vacants;
- des critères clairs et uniformes, qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles; et
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, criblage, et sélection des candidats et lors de leur désignation.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et d'inspirer confiance à la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage la DPNA à demander l'adoption d'un processus de formel sélection, qui prévoie de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à l'observation générale 2.2, «Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme».

## **2. Mandat de droits de l'homme**

Le SCA note que, dans la pratique, la DPNA entreprend des activités promotionnelles. Cependant, le mandat de promotion prévu par la loi d'habilitation de la DPNA est limité.

Le SCA est d'avis que les INDH doivent être mandatées par loi pour exercer des fonctions spécifiques de promotion et de protection des droits de l'homme. Par «fonctions de promotion», il faut entendre celles qui ont pour but l'avènement d'une société où les droits de l'homme sont plus largement compris et respectés. Ces fonctions peuvent comprendre des activités dans des domaines tels que l'éducation, la formation, le conseil, la sensibilisation du public et le plaidoyer.

Le SCA prend note de ce que des projets d'amendement à la loi habilitante ont été soumis au Parlement, et encourage la DPNA à continuer à plaider pour l'adoption de ces amendements qui visent à rendre explicite son mandat promotionnel. En attendant que les amendements soient adoptés, le SCA encourage la DPNA à continuer à interpréter amplement son mandat.

Le SCA renvoie aux principes A.1, A.2 et A.3 et à son observation générale 1.2 « Mandat relatif aux droits de l'homme »

### **3.2 Danemark: Institut danois des droits de l'homme (IDDH)**

**Décision:** Le SCA a décidé de renvoyer l'examen de la demande de ré-accréditation de l'IDDH à la seconde session de 2018.

Le SCA signale que lorsque des questions spécifiques sont soulevées en rapport avec l'accréditation et la ré-accréditation d'une INDH, celle-ci est tenue de prendre les mesures nécessaires pour aborder ces questions lors d'un examen ultérieur. Le SCA attend de toutes les INDH qu'elles prennent les mesures et déploient les efforts nécessaires pour s'améliorer et pour accroître leur efficacité et leur indépendance, conformément aux principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA.

**Le SCA invite l'IDDH à lui indiquer, lors de la deuxième session de 2018, les mesures mises en œuvre pour résoudre les sujets de préoccupation suivants:**

#### **1. Sélection et nomination**

Conformément à l'article 3 (2) de la Loi, le Conseil est composé par treize membres qui sont nommés à titre personnel par diverses autorités. Parmi eux, six sont nommés par le Conseil des droits de l'homme, quatre par les recteurs de diverses universités, deux par la Conférence des recteurs des universités du Danemark et le dernier est élu par le personnel de l'IDDH. En outre, l'article 5 de la loi dispose que le Conseil des droits de l'homme est composé de manière à



refléter les opinions dominantes parmi les organisations de la société civile travaillant dans le domaine des droits de l'homme, suite à une annonce publique. Cependant la loi ne dit rien quant au processus de sélection et de nomination.

Le SCA a pris note du fait que le Conseil des droits de l'homme de l'IDDH a décidé de modifier sa procédure de sélection de candidatures, qu'il publie désormais les vacances, ainsi que des appels à candidature parmi ses membres et que sa présidence recommande six membres du Conseil pour approbation. Cependant, le SCA constate que ce processus n'est pas consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes.

En outre, le SCA note que 4 candidats sont proposés par 4 universités et 2 par la Conférence des recteurs en fonction de différents critères. Le SCA s'incline face à l'argument de l'IDDH, selon lequel circonscrire le processus nuirait à l'indépendance des universités. Cependant, le SCA est d'avis que le fait que différentes parties prenantes participent à la sélection des membres selon leurs propres règles de fonctionnement peut aboutir à une situation où les différentes entités suivent des processus de sélection différents, alors que toutes les entités de qui proposent des candidatures devraient suivre un processus au mérite, cohérent, transparent et participatif.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage l'IDDH à demander que sa loi habilitante soit modifiée pour que le processus de sélection et de nomination se fasse au mérite et qu'il soit cohérent, transparent, et participatif. En attendant ces modifications, le SCA encourage l'IDDH à envisager des mesures d'ordre politique et / ou administrative, afin de donner des orientations générales aux entités proposant des candidatures à propos de leurs processus de sélection, et ce, de manière à respecter la liberté académique, d'une part, et les exigences des principes de Paris, d'autre part. Ces mesures devraient notamment prévoir de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

## **2. Immunité de fonction**

En 2012, le SCA a signalé que la loi ne prévoit aucune sorte d'immunité exonérant les membres, de la responsabilité juridiques pour les actes exécutés dans l'exercice des leurs fonctions.

Des tierces parties peuvent chercher à nuire à l'indépendance des INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice l'un des membres. Voilà pourquoi, la loi fondamentale de l'INDH devrait prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle disposition favorise:

- la garantie de fonction;
- la capacité d'effectuer une analyse critique et de faire des commentaires sur les problèmes de droits de l'homme sans ingérence ;
- l'indépendance des hauts responsables; et
- la confiance du public en l'INDH.

Bien entendu, aucun mandataire ne saurait être au-dessus des lois et, sous certaines circonstances, il peut être nécessaire de lever l'immunité. La décision ne devrait toutefois pas être prise par une seule personne, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme une haute instance ou une majorité qualifiée du Parlement. Il est recommandé que la loi nationale énonce clairement les motifs qui justifient la levée de l'immunité de fonction des membres de l'organe directeur, et prévoie une procédure juste et transparente.

Le SCA note que l'IDDH considère qu'une telle disposition n'est pas pertinente dans le contexte du Danemark. Cependant, de l'avis du SCA les explications fournies par l'IDDH ne suffisent pas à justifier que ladite disposition ne soit ni pertinente ni appropriée, au vu du contexte spécifique dans lequel il travaille.

C'est un fait connu que l'immunité de fonction ne fait pas partie de la tradition juridique de certains pays, de sorte qu'il est peut-être irréaliste ou inapproprié que l'INDH demande des dispositions juridiques formelles à ce sujet. Si une INDH se trouve dans ces circonstances exceptionnelles, elle devra fournir, lors de son examen, suffisamment d'informations pour expliquer pourquoi il serait à la fois inutile et inapproprié d'introduire de telles dispositions en raison du contexte particulier de son pays. Ces informations seront examinées en même temps que d'autres garanties fournies au niveau national pour garantir l'indépendance, la garantie de mandat et la capacité d'analyser de manière critique les questions relatives aux droits de l'homme.

Par conséquent, le SCA encourage l'IDDH à demander que les membres de l'organe directeur soient protégés contre d'éventuelles poursuites engagées à leur encontre en raison d'actes exécutés dans l'exercice de leur fonction, ou à fournir assez d'informations pour expliquer pourquoi de telles dispositions seraient inutiles et inappropriés dans le contexte national particulier de l'IDDH.

Le SCA renvoie à son observation générale 2.3, «Garantie d'immunité de fonctions».

### **3. Révocation des membres**

L'article 3, paragraphe 2, de la loi dispose que le représentant des salariés siégeant au conseil d'administration doit être protégé contre le licenciement et contre toute autre détérioration de ses conditions de travail, au même titre que les représentants syndicaux dans les secteurs concernés ou similaires.

Cependant, la loi ne précise les motifs ou les procédures de révocation applicables aux autres membres du Conseil, ce qui a été signalé comme un sujet de préoccupation par le SCA lorsqu'il a examiné l'IDDH, en 2012.

L'IDDH signale que son règlement intérieur a été modifié pour inclure une disposition permettant au Conseil d'administration d'encourager un membre à démissionner, si les circonstances d'un cas particulier le justifient. Le SCA ne considère pas que ce changement suffise à garantir que le processus de révocation des membres est indépendant et objectif.

Le SCA est d'avis que, pour respecter le principe de stabilité du mandat prévu aux principes de Paris, qui est si important pour consolider l'indépendance, la loi habilitante de l'INDH doit prévoir un processus de révocation indépendant et objectif similaire à celui suivi par d'autres organes indépendants de l'État.

Les motifs de la révocation doivent être clairement définis et se limiter exclusivement aux actions qui entravent la capacité des membres à remplir leur mandat. Le cas échéant, la loi doit préciser que la révocation pour certains motifs n'est possible qu'avec l'intervention d'un organe indépendant compétent. La révocation doit se dérouler de manière strictement conforme à toutes les prescriptions de fond et de procédure prévues par la loi. Elle ne doit en aucun cas être laissée à la discrétion des seules autorités de désignation..

De l'avis du SCA, ces dispositions sont nécessaires pour garantir les fonctions des membres de l'organe directeur, qui sont essentielles pour assurer l'indépendance de l'institution et la confiance de la population vis-à-vis des hauts responsables de l'INDH.

Le SCA encourage l'IDDH à demander que sa loi soit amendée de manière à prévoir un processus de révocation indépendant et objectif.

Le SCA renvoie à son observation générale 2.1, «Garantie de fonction des membres de l'organe directeur».

#### **Le SCA Remarque en outre:**

##### **4. Mandat**

Pendant la session du SCA, l'IDDH a informé que son principal mandat est la promotion plutôt que la protection.

Le SCA prend note de ce que l'article 2 de la loi confère à l'IDDH le mandat de protéger les droits de l'homme et que, dans sa demande, l'IDDH a fourni des exemples d'activités qu'il entreprend et qu'il considère comme des fonctions de protection.

Toutes les INDH doivent être mandatées par loi pour exercer des fonctions spécifiques de promotion et de protection des droits de l'homme. Par «fonctions de promotion», il faut entendre celles qui ont pour but d'empêcher des violations concrètes des droits de l'homme. Ces fonctions peuvent comprendre des activités telles que la surveiller, enquêter, et dénoncer les violations de droits de l'homme, voire gérer les plaintes individuelles.

Le SCA encourage l'IDDH à interpréter amplement son mandat de protection et à mener toute une gamme d'activités de protection, y compris la surveillance, l'enquête, l'investigation et l'établissement de rapports. Le SCA encourage en outre l'IDDH à fournir des informations supplémentaires sur la manière dont il s'acquitte de son mandat de protection.

En outre, le SCA note que la loi habilitante ne confère pas explicitement à l'IDDH le mandat d'encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le SCA est d'avis qu'encourager la ratification ou l'adhésion à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est l'une des fonctions essentielles des INDH.

Le SCA reconnaît que l'IDDH interprète son mandat largement et qu'il joue ce rôle dans la pratique, mais encourage néanmoins l'IDDH à demander que la loi habilitante soit amendée pour lui conférer

explicitement le mandat d'encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux des droits de l'homme.

Le SCA renvoie aux principes de Paris A.1, A.2, ainsi qu'à ses observations générales : 1.2 « Mandat relatif aux droits de l'homme » et 1.3 « Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments ».

### **5. Membres à temps plein d'une INDH**

Les membres du Conseil des droits de l'homme et du conseil d'administration de l'IDDH ne travaillent pas à plein temps pour l'institution. Le SCA est d'avis que la loi habilitante de l'institution nationale doit prévoir que parmi les membres de son organe directeur certains travaillent et soient rémunérés à plein temps.

Cette mesure contribue à :

- a) assurer l'indépendance de l'INDH vis-à-vis de conflits d'intérêts réels ou perçus;
- b) assurer la garantie de fonction des membres ;
- c) fournir au personnel des instructions régulières et appropriées; et
- d) garantir l'exécution constante et effective des fonctions de l'INDH.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3 et à son observation générale 2.2 « Membres à temps plein d'une INDH ».

### **6. Autonomie financière**

Le SCA se félicite de ce que l'IDDH annonce que le ministère des Finances a approuvé la transition des crédits de fonctionnement vers les crédits de réserve, ce qui renforcera son autonomie financière et son indépendance.

Le SCA constate que l'IDDH reçoit une enveloppe de 18,4 millions USD, pour son travail international et une autre de 4,6 millions USD, pour le travail national.

Le SCA comprend que, en dehors de son budget de base fourni par l'État, l'IDDH reçoit des fonds de sources diverses et variées pour réaliser des projets spécifiques. Lors de la session, l'IDDH a indiqué qu'elle recevait des fonds, par exemple, du ministère des Affaires étrangères et des agences de développement.

Le SCA fait remarquer que, lorsqu'une INDH reçoit des fonds de sources externes, ces fonds ne devraient pas être liés à des priorités définies par les donateurs mais plutôt aux priorités préétablies de l'INDH. Le SCA est d'avis que se départir de cette pratique pourrait avoir un impact sur l'indépendance réelle ou perçue de l'INDH.

En conséquence, le SCA encourage l'IDDH à fournir des informations supplémentaires sur les sources de financement qu'il reçoit, et à expliquer comment il détermine ses priorités par rapport à ces fonds, et quels sont les garde-fous mis en place pour empêcher que ces fonds n'aient un impact sur son indépendance, réelle ou perçue, et sur sa capacité de déterminer librement ses propres priorités.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.2 et à son observation générale 1.10 « Financement adéquat ».

### **3.3 Nicaragua: Procuraduría Para la Defensa De los Derechos Humanos of Nicaragua (PDDH)**

**Décision:** Le SCA a décidé de renvoyer l'examen de la demande de ré-accréditation de PDDH à la seconde session de 2018.

Au cours de l'examen, un certain nombre de questions ont été portées à l'attention de la PDDH concernant l'indépendance et l'efficacité. Le SCA reconnaît que, dans un souci d'équité procédurale, l'INDH devrait avoir la possibilité de fournir au SCA de plus amples informations sur les questions qui ont été soulevées.

**En particulier, le SCA encourage la PDDH à fournir des informations sur les sujets de préoccupation suivants:**

#### **1. Indépendance**

Le SCA a cherché à examiner l'indépendance de la PDDH. Cependant, de l'avis du SCA, les informations fournies par la PDDH à ce jour sont insuffisantes pour permettre une évaluation adéquate.

Le SCA prend note de la déclaration suivante du Comité des travailleurs :

“27. Le Comité est préoccupé par l'absence d'informations sur le rôle spécifique joué par le Défenseur des droits de l'homme (Procuraduría de Derechos Humanos) en ce qui concerne les questions liées aux migrations, son indépendance, l'existence d'un mécanisme de plainte accessible aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille et la réalisation de visites dans les centres de rétention pour migrants et les lieux de détention.

28. Le Comité recommande à l'État partie de charger le Bureau du Défenseur des droits de l'homme de protéger et de promouvoir efficacement les droits que la Convention confère aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille. Il recommande en outre que le Défenseur des droits de l'homme soit habilité pour enquêter en toute indépendance à propos de toute question se rapportant aux droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille, quel que soit leur statut, et pour effectuer des visites inopinées dans tous les lieux où des travailleurs migrants et des membres de leur famille pourraient être privés de liberté. Le Comité recommande en outre à l'État partie de fournir au Défenseur des droits de l'homme des ressources humaines et financières suffisantes pour que celui-ci soit à même de s'acquitter de son mandat dans le plein respect des Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe) “. (CMW/C/NIC/CO/1 – 11 octobre 2016)

Le SCA encourage la PDDH à répondre à cette observation.

Le SCA encourage en outre la PDDH à fournir :

- tout rapport que la PDDH pourrait avoir publié sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, ainsi que ses communiqués de presse, déclarations publiques et recommandations faites au gouvernement ou à l'Assemblée nationale concernant les droits de l'homme;
- les éventuels documents présentés aux systèmes régional et international des droits de l'homme;
- les éventuels renseignements sur les dispositions prises par la PDDH pour donner suite à la demande de la Commission interaméricaine des droits de l'homme d'effectuer une visite au Nicaragua;

- les éventuelles informations sur le suivi donné par la PDDH aux affaires de violations des droits de l'homme, y compris celle de Maria Luisa Acosta.

Le SCA signale que, selon les principes de Paris, l'INDH doit être indépendante du gouvernement dans sa structure, sa composition, ses prises de décisions et son mode de fonctionnement. Elle doit être constituée et habilitée à examiner et à déterminer ses propres priorités stratégiques et ses activités, en fonction uniquement des priorités nationales en matière de droits de l'homme, telles qu'elle les perçoit, sans ingérence politique.

Le SCA fait remarquer que les principes de Paris considèrent l'indépendance réelle et perçue des INDH comme fondamentale et souligne qu'il est essentiel que le public soit pleinement convaincu de l'indépendance des INDH.

Le SCA encourage la PDDH à promouvoir et à protéger les droits de l'homme de manière indépendante, en garantissant le respect de tous les droits de l'homme et principes démocratiques et en renforçant l'état de droit en toutes circonstances, et sans exception.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.2, B.3 et C (a).

### **Traitement des violations des droits de l'homme**

Le SCA note que le rapport résultant de l'examen périodique universel du Nicaragua de mai 2014 recommande au Nicaragua de garantir un environnement sûr et propice pour les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme et de veiller à ce que tous les cas d'agressions soient examinés par des organismes indépendants et impartiaux.

Le SCA note que la PDDH a indiqué n'avoir reçu aucune plainte concernant des agressions commises à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme ou d'autres violations des droits de l'homme.

Le SCA encourage la PDDH à fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et pour donner suite aux allégations relatives aux agressions commises à l'encontre de ces personnes.

Le mandat de l'INDH doit être interprété de manière ample, libérale et affirmée, afin de favoriser une définition progressiste des droits de l'homme, qui doit englober tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont censées promouvoir et assurer le respect de tous les droits de l'homme, ainsi que les principes démocratiques et le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances et sans aucune exception. Lorsque des violations graves des droits de l'homme sont imminentes, les INDH sont censées faire preuve d'une vigilance et d'une indépendance accrues.

Le SCA renvoie aux principes de Paris A.1, A.2 et A.3.

### **3. Interaction avec le système international des droits de l'homme**

Les principes de Paris affirment que le suivi et le dialogue avec le système international des droits de l'homme, en particulier avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales et examen périodique universel) et les organes des traités des Nations Unies, peuvent constituer un outil efficace pour les INDH, en matière de promotion et de protection des droits de l'homme au niveau national.

Il souligne qu'une bonne collaboration avec le système international des droits de l'homme consiste, notamment à:

- présenter des rapports parallèles (rapports dans l'ombre) à l'examen périodique universel, aux mécanismes des procédures spéciales et aux organes de traités;
- intervenir lors des débats des organes de contrôle et devant le Conseil des droits de l'homme ;
- assister, faciliter, et participer aux visites de pays réalisées par les experts des Nations unies, notamment par les titulaires de mandats de procédures spéciales, des organes de traités, des missions d'établissement des faits et des commissions d'enquête ; et
- surveiller et promouvoir la mise en œuvre des recommandations émanant du système international des droits de l'homme.

Le SCA est en outre d'avis que les INDH ont le devoir d'encourager l'État à collaborer efficacement avec les systèmes régional et international des droits de l'homme.

Le SCA encourage la PDDH à fournir au SCA des informations supplémentaires concernant sa participation au système régional et international des droits de l'homme, et notamment à propos des efforts déployés pour contribuer, faciliter et participer aux visites de pays des experts des Nations Unies, dont les titulaires de mandat de procédures spéciales, les organes conventionnels, les missions d'établissement des faits et les commissions d'enquête.

Le SCA encourage toujours la PDDH à collaborer davantage avec le système international des droits de l'homme et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, y compris avec le système interaméricain, et à demander que sa loi habilitante soit amendée pour y consacrer la coopération avec les Nations Unies et d'autres organismes régionaux et internationaux.

Le SCA renvoie au principe de Paris A.3 (d) et (e) et à son observation générale 1.4, «Collaboration avec le système international des droits de l'homme».

Le SCA encourage la PDDH à coopérer avec HCDH, la GANHRI et le réseau des INDH des Amériques et à leur demander assistance le cas échéant.

**Le SCA remarque en outre:**

#### **4. Sélection et nomination**

Conformément à l'article 138 (9) (d) de la Constitution et aux paragraphes 1 (2) et 8 de la loi, le médiateur et son adjoint sont nommés par un vote à la majorité de 60% du Parlement. Les lois ne précisent rien d'autre à propos du processus de sélection.

Le SCA reconnaît que la PDDH signale que l'article 141 de la loi n° 606 stipule que, en cas de vacance d'un poste, l'organe directeur demande à l'assemblée plénière d'approuver une résolution appelant à une élection, et que l'appel est publié dans un média à diffusion nationale.

Le SCA reste convaincu que, telle qu'elle est consacrée dans la loi habilitante, la procédure n'est pas suffisamment indépendante ni objective, car elle ne précise pas, notamment, le moyen de mener une ample consultation participative lors du processus de soumission de candidature, criblage, sélection et nomination.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage la PDDH à demander l'adoption et l'application d'un processus de sélection officiel qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8, «Sélection et désignation de l'organe de décision des INDH».

### **5. Financement adéquat**

Le SCA note que le Comité des travailleurs migrants s'est dit préoccupé par l'insuffisance des fonds dont dispose la PDDH.

Le SCA rappelle que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement permettant d'assurer son indépendance et lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. Elle doit également avoir compétence pour allouer les fonds en fonction de ses priorités. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles. Pour être jugés adéquats, les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) adapter leurs installations, afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organismes de l'État. Lorsqu'une telle mesure est possible, une présence régionale permet d'améliorer sensiblement l'accessibilité de l'INDH;
- b) offrir des salaires et des prestations comparables à ceux des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
- e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Le SCA encourage la PDDH à demander que les fonds qui lui sont alloués lui permettent de s'acquitter effectivement de son mandat.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.2 et à son observation générale 1.10 «Financement adéquat des INDH».

### **6. Durée du mandat**



Conformément aux articles 138 (9) de la Constitution et 9 de la loi, le médiateur et son adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans. Le SCA note cependant que la loi ne limite pas le nombre de fois que le mandat peut être reconduit.

Le SCA réitère sa crainte que, comme il l'a exprimé précédemment, la possibilité de reconduction indéfinie du mandat d'une personne peut avoir un impact sur l'indépendance réelle ou perçue des membres de l'organe de décision de l'INDH.

Le SCA encourage la PDDH à demander que de sa loi habilitante soit modifiée afin que le mandat des médiateurs ne puisse être reconduit qu'une seule fois.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3.

### **7. Pluralisme**

La loi ne prévoit aucune obligation de pluralisme et de représentation des femmes parmi les membres ou le personnel de la PDDH.

La diversité des membres et du personnel de l'INDH, lui donne une perception plus complète et une plus grande capacité d'intervention dans toutes les situations qui touchent aux droits de l'homme dans la société où elle est à l'œuvre. Une INDH plurielle est plus représentative de l'ensemble de la société.

Il faut veiller à tenir compte de critères tels que le sexe, l'ethnicité et l'appartenance à des minorités, sans oublier de veiller également à assurer une participation équitable des femmes.

Le SCA note qu'il est possible de remplir le critère de pluralisme dans la composition de l'INDH prévu dans les principes de Paris de différentes manières, par exemple:

- a) grâce à la représentation des différents segments de la société visés dans les principes de Paris dans l'organe de décision. Pour y parvenir, les critères à remplir pour être membre de l'organe de décision doivent être publics, établis par loi, et être sujets à consultation avec toutes les parties concernées, y compris la société civile. Il convient d'éviter les critères qui pourraient restreindre indûment la diversité et la pluralité de l'INDH ;
- b) grâce à des procédures de désignation de l'organe directeur de l'institution nationale. Les candidats pourraient, par exemple, être proposés ou recommandés par différents groupes sociaux;
- c) grâce à des procédures permettant une coopération efficace avec des groupes sociaux divers comme, par exemple, des comités consultatifs, des réseaux, des consultations ou des forums publics; ou
- d) grâce à l'embauche de personnel qui représente les différents segments de la société. Ceci est particulièrement pertinent pour les institutions à membre unique, comme le médiateur.

Le SCA encourage toujours la PDDH à demander que sa loi habilitante prévoie des dispositions relatives au pluralisme parmi les membres et le personnel.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH».

### **4. Examens spéciaux (Article 16.2 du statut de la GANHRI)**

#### **4.1 Burundi: Commission Nationale Indépendante des droits de l'homme of Burundi (CNIDH)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que la CNIDH soit rétrogradée au statut **B**.

En mai 2016, le SCA a décidé de procéder à un examen spécial du statut d'accréditation de la CNIDH, à l'occasion de sa deuxième session, en novembre 2016, afin de s'assurer que la CNIDH continue à fonctionner en pleine conformité avec les principes de Paris.

En novembre 2016, le SCA a recommandé que la CNIDH soit rétrogradée au statut B. Ce faisant, le SCA a déclaré ce qui suit:

*« Le SCA est conscient que la situation politique que traverse le Burundi actuellement est très incertaine et que la CNIDH travaille dans des circonstances fort difficiles. Il a pris ces circonstances en considération avant de prendre sa décision.*

*Le SCA a reçu des allégations selon lesquelles la CNIDH ne respecterait plus les principes de Paris dans ses méthodes de travail. Les allégations présentées au mois de mai portent, notamment, sur des mesures entreprises, ou omises, par la CNIDH depuis 2015, dans le sillage des élections, et des déclarations faites, ou omises, par la CNIDH, à propos de violations flagrantes des droits de l'homme dans le pays. Le SCA prend note des allégations de la société civile, d'après lesquelles la CNIDH:*

- aurait pris des positions qui n'affirment pas son indépendance vis-à-vis de l'État ;*
- n'a pas pris position à propos des abus et des violations flagrantes des droits de l'homme commis par les forces de sécurité et les milices, dont des détentions arbitraires et des exécutions extrajudiciaires ; et*
- n'a pas fait de rapport circonstancié à propos de certaines violations flagrantes des droits de l'homme, comme des cas de torture ou l'existence de charniers.*

*Le SCA prend également note du rapport A/HRC/33/37 de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi, selon lequel depuis le début de la crise, la CNIDH a publié un rapport où il «atténue les violations flagrantes des droits de l'homme, et donne des chiffres minimalistes. À titre d'illustration, pour l'ensemble de 2015, le rapport fait état de 27 cas de torture et de mauvais traitements, chiffre à comparer avec les 250 cas de torture et de mauvais traitements documentés par le HCDH entre avril 2015 et avril 2016 ».*

*Le SCA prend note que la CNIDH conteste les allégations des organisations de la société civile et les conclusions de l'enquête indépendante.*

*Le SCA a examiné les informations fournies par la CNIDH sur les mesures qu'elle a entreprises au cours de cette période, notamment:*

- élaboration d'une stratégie de suivi des violations des droits de l'homme concernant la période électorale de 2015, qui définit le rôle que doit jouer la CNIDH en matière de prévention, de suivi et de réponse aux violations des droits de l'homme pendant la période électorale*
- activités de promotion des droits de l'homme pendant la période électorale, en particulier des ateliers de formation et de plaidoyer à l'intention de divers groupes cible, à savoir l'administration, la magistrature et la police locales, les dirigeants religieux, les femmes et de jeunes leaders de la province de Bujumbura;*
- visites de 13 lieux de détention, y compris des prisons et des cellules de la police judiciaire, où étaient détenus les chefs du coup d'État et des manifestants opposés à la candidature du président;*
- recommandations faites au Ministère de la justice sur la situation des mineurs détenus;*

- *déclarations et communiqués de presse émis tout au long du processus électoral.*

*Le SCA a également pris en considération le rapport annuel de la CNIDH pour 2015 qui met en lumière ses activités de protection des droits de l'homme, notamment l'assistance juridique aux victimes, la surveillance des conditions de détention et la protection des groupes vulnérables (enfants, handicapés mentaux et étrangers en conflit avec la loi) ou des personnes menacées. L'INDH a en outre fourni des renseignements sur le nombre de détenus libérés suite aux interventions de la CNIDH, l'amélioration des conditions de détention et la protection physique. Enfin, le rapport annuel résume les recommandations de la CNIDH au gouvernement, au ministère de la Justice, à la magistrature, aux forces de l'ordre, aux dirigeants des partis politiques, à la société civile, aux dirigeants religieux, à la communauté internationale et à la population en général.*

*Au cours de la session, le SCA a donné au Président de la CNIDH l'occasion de s'exprimer sur: la dissolution du réseau d'observateurs des droits de l'homme; la coopération avec les organisations de la société civile; la régularité des visites des lieux de détention; la neutralité de la CNIDH; les mesures prises pour protéger les femmes victimes de violations des droits de l'homme et de viols; la réduction du nombre de meurtres signalés; le nombre de plaintes reçues; la protection des personnes déplacées et des réfugiés; la coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme comme, par exemple, l'enquête indépendante des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi et les groupes armés militaires.*

*Compte tenu de tous les éléments dont il dispose, le SCA est d'avis que la CNIDH ne s'est pas prononcée de manière à promouvoir la protection des droits de l'homme en réponse à des allégations crédibles à propos de violations flagrantes des droits de l'homme commises par les autorités. Ce silence dénote un manque d'indépendance. Par conséquent, le SCA est d'avis que la CNIDH agit d'une manière qui compromet gravement sa conformité avec les principes de Paris.*

Le SCA a donné à la CNIDH la possibilité de fournir, dans un délai d'un an, les preuves jugées nécessaires pour établir sa conformité ininterrompue avec les principes de Paris.

En novembre 2017, le SCA a examiné la documentation et le matériel supplémentaire soumis par la CNIDH, à savoir, notamment:

- son rapport annuel 2016;
- son rapport semestriel pour la période allant de janvier à juin 2017;
- une copie de la lettre adressée au président de la république du Burundi à propos de la mise sur pied d'une Commission sur la traite d'êtres humains;
- une lettre au gouvernement à propos de la reprise de la coopération avec le HCDH; et
- diverses déclarations publiques et extraits de presse.

Le SCA a pris en compte, en outre, les informations suivantes:

- le Rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi de septembre 2017 (A/HRC/36/54) qui confirme la persistance d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations et de détentions arbitraires, de disparitions forcées, de tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de violences sexuelles. Le rapport indique que plupart de ces violations ont été commises par des membres de la police, de l'armée et de la ligue des jeunes du parti au pouvoir. À propos de la CNIDH, le rapport parle du "*manque d'indépendance des institutions nationales chargées de contrôler l'action des autorités en matière de droits de l'homme, la Commission nationale indépendante des droits de l'homme*".

- les Observations finales de novembre 2016 du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/BDI/CO/5-6), qui dit: "*Le Comité se félicite de la création par voie législative de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme en 2011, mais craint que son indépendance ne soit compromise, la Commission ne prenant pas suffisamment d'initiatives pour mener des enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme, notamment d'actes de violence à l'égard des femmes, et les dénoncer*".

Au cours de sa session, le SCA a donné à la CNIDH la possibilité de lui fournir des renseignements supplémentaires et de répondre aux préoccupations suivantes:

- comme indiqué plus haut, la Commission d'enquête confirme la persistance d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations et de détentions arbitraires, de disparitions forcées, de tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de violences sexuelles. Lorsqu'on lui a demandé de décrire la situation actuelle des droits de l'homme au Burundi, la CNIDH a indiqué que la situation s'est améliorée, que le nombre de plaintes formelles reçues par l'INDH a diminué et que le nombre de violations des droits de l'homme constatées a également diminué. Le SCA est d'avis que cette réponse est inadéquate et démontre une réticence à répondre de manière appropriée aux allégations crédibles de violations graves des droits de l'homme.
- outre ce qui précède, la Commission d'enquête sur le Burundi a constaté le manque d'indépendance de la CNIDH (A / HRC / 36/54, septembre 2017). Lorsqu'on a demandé à l'institution de répondre aux conclusions de la commission d'enquête, en particulier à propos de l'indépendance de l'institution, la CNIDH a contesté les conclusions de la commission d'enquête au motif que la Commission n'a pas eu accès au Burundi et que, par conséquent, elle n'a pas pu prendre en compte les différents points de vue. Comme auparavant, le SCA est d'avis que cette réponse est inadéquate et démontre une réticence à répondre de manière appropriée aux allégations crédibles de violations graves des droits de l'homme.
- comme indiqué ci-dessus, le CEDAW a dit craindre que "*l'indépendance ne soit compromise, la Commission ne prenant pas suffisamment d'initiatives pour mener des enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme, notamment d'actes de violence à l'égard des femmes, et les dénoncer*". Lorsqu'on lui a demandé de répondre à ce rapport, la CNIDH a contesté cette description et a dit ne pas savoir sur quoi repose cette analyse. Le SCA est un fois encore d'avis que cette réponse est inadéquate et démontre une réticence à répondre de manière appropriée aux allégations crédibles de violations graves des droits de l'homme.

Le SCA reconnaît que le contexte dans lequel travaille la CNIDH est toujours volatile et extrêmement difficile.

Cependant, sur la base de ce qui précède, le SCA estime que la CNIDH ne s'acquitte pas de son mandat de manière à promouvoir le respect des droits de l'homme, ne réagit pas à des allégations crédibles de violations graves des droits de l'homme commises par les autorités et n'a pas fait la preuve de volonté de s'exprimer sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme, ce qui démontre un manque d'indépendance. Le SCA en conclut que l'attitude de la CNIDH compromet gravement son respect des principes de Paris.

Le mandat d'une INDH doit être interprété de manière large, libérale et affirmée, afin de favoriser une définition progressiste des droits de l'homme, qui doit englober tous les droits énoncés dans

les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont censées promouvoir et assurer le respect de tous les droits de l'homme, ainsi que les principes démocratiques et le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances et ce, sans aucune exception. Lorsque des violations graves des droits de l'homme sont imminentes, les INDH sont censées faire preuve d'une vigilance et d'une indépendance accrues.

Le SCA renvoie aux principes de Paris A.1, A.2 et A.3.

Le SCA encourage la CNIDH à coopérer avec le HCDH, le GANHRI et le NANHRI et à solliciter leur assistance pour résoudre les problèmes susmentionnés.

Compte tenu de tous les éléments dont il dispose, le SCA estime que le Burundi est confronté à un changement soudain et dramatique de l'ordre politique interne de l'Etat, au vu des violations flagrantes des droits de l'homme constatées notamment par la Commission d'enquête sur le Burundi, et, dans ce contexte, la CNIDH agit d'une manière qui compromet gravement son respect des principes de Paris.